

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

7 mars

1990

No 10

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
7 mars 1990
No 10

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Règlements

151-90	Insémination artificielle des bovins (Mod.)	755
152-90	Producteurs de porcelets — Régime — Producteurs de porcs — Régime (Mod.)	757
167-90	Audioprothésistes — Code de déontologie (Mod.)	758
173-90	Appareils sous pression, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (Mod.)	759
174-90	Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Frais de l'avis préalable d'infraction	759
175-90	Installations électriques, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (Mod.)	760
176-90	Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (Mod.)	760
177-90	Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (Mod.)	761
178-90	Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec	774
179-90	Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay — Lac-Saint-Jean	774
180-90	Enlèvement des déchets solides — Montréal (Mod.)	761
181-90	Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec	775
182-90	Fourniture au détail — Montréal — Abrogation	762
195-90	Ordre du mérite agricole (Mod.)	763
201-90	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	765
214-90	Équipements protecteurs pour la pratique du hockey sur glace — Exclusion	766
223-90	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	767
224-90	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	768
228-90	Boîtes de carton (Mod.)	770
229-90	Salariés de garages — Mauricie (Mod.)	772

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'...	Formules et relevés d'honoraires	777
Assurance-maladie, Loi sur l'...	Règlement	777
Attribution des logements à loyer modique		777

Décisions

Producteurs de bois, Gatineau — Plan conjoint (Mod.)	789
--	-----

Décrets

122-90	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	791
125-90	Nomination des membres du Comité de réexamen formé en vertu du Régime de retraite des élus municipaux	792
126-90	Modification au décret 72-89 du 1 ^{er} février 1989 sur l'allocation de présence des membres de la Commission des biens culturels du Québec	792
127-90	Versement d'une subvention maximale à la Société générale des industries culturelles	793
128-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	793
129-90	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	793
130-90	Location par le Musée d'Art contemporain de Montréal d'un terrain de la Société du Port de Montréal	794
131-90	Personnes affectées à l'étranger par le ministère des Affaires culturelles	794
132-90	Composition de la délégation québécoise à la 56 ^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada et à la 6 ^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire (Toronto, 12 et 13 février 1990)	794
133-90	Nomination du président par intérim de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)	795
134-90	Certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	795
137-90	Approbation du Règlement numéro 490 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec	795
138-90	Me Anne-Marie Omann	796
139-90	Assignment de certains médecins à la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales	796
141-90	Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère	797
142-90	Nomination du membre avocat du comité de révision des optométristes	797
143-90	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 256)	797

144-90	Exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.....	798
145-90	Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement	798
146-90	Comité ministériel permanent du développement économique	798
147-90	Versement d'une subvention à la Bibliothèque nationale du Québec.....	798
148-90	Modification de la subvention de fonctionnement 1989-1990 du Musée de la Civilisation	798
149-90	Modification de l'échéance de certains emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal	799
150-90	Modification de l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal	799
153-90	Octroi par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'un droit d'usage et de servitudes sur des terrains situés dans le Parc industriel de pêche de Grande-Rivière	799
154-90	Renouvellement de deux garanties financières accordées en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec.....	800
155-90	Approbation du Règlement numéro 491 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec en francs suisses et le cautionnement de ces obligations par la province de Québec.....	801
156-90	Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis	801
157-90	Convention d'échange de devises accessoire à deux emprunts du Québec	803
158-90	Société d'aménagement de l'Outaouais	803
160-90	Mise en oeuvre par la Société d'habitation du Québec d'un plan triennal d'habitation (1990-1992) en milieu nordique	803
161-90	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Larouche.....	804
162-90	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	804
163-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité du village de Massueville	804
164-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Robert.....	804
165-90	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	804
166-90	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à un programme de développement de la technologie de l'information géographique.....	804
168-90	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement du marais Mud Lake et l'approbation des plans et devis d'un barrage dont la construction est projetée à l'exutoire du marais Mud Lake, municipalité d'Armtfield, par Canards Illimités (Canada)	805
169-90	Requête de M. Claude Langevin relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	806
170-90	Requête de M. André Tremblay relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	806
171-90	Commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	807
172-90	Transfert par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec, de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de Grande-Rivière	807
	Nomination d'un juge municipal de la ville de Val-Bélair	809

Erratum

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	811
Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation	811
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	811

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 151-90, 14 février 1990

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Insemination artificielle des bovins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'insemination artificielle des bovins.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, restreindre le commerce du sperme à des catégories de personnes qu'il détermine, établir des catégories de permis ainsi que les droits, conditions et restrictions s'y rattachant, ainsi qu'établir les conditions de délivrance d'un permis et son coût;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement pour faire en sorte qu'il puisse inclure le permis restreint de commerce de sperme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'insemination artificielle des bovins, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'insemination artificielle des bovins

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 28)

1. Le Règlement sur l'insemination artificielle des bovins, adopté par le décret 690-88 du 11 mai 1988, est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° de l'article 1, du suivant:

« 5° permis restreint de commerce de sperme. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, du suivant:

« 5° pour un permis restreint de commerce de sperme: 25,00 \$.. ».

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 38. Toute personne qui livre et toute personne à qui a été livré du sperme doit être munie d'un connaissance ou d'une facture indiquant au moins, pour chaque lot ou partie de lot, les renseignements prévus à la formule reproduite à l'annexe II. »

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section VI, de la suivante:

« SECTION VI.1

PERMIS RESTREINT DE COMMERCE DE SPERME

58.1 Le titulaire d'un permis restreint de commerce de sperme ne peut faire le commerce du sperme que des seuls animaux dont il était propriétaire lorsque ce sperme a été prélevé.

58.2 Le titulaire de permis doit disposer, dans un local, d'une aire affectée exclusivement à la conservation des dossiers qu'il doit tenir en vertu du présent règlement.

58.3 Le titulaire de permis doit obtenir de celui qui a effectué le prélèvement du sperme sur un taureau appartenant à ce titulaire un document indiquant pour chaque éjaculat:

1° le nom et l'adresse du lieu d'exploitation où fut prélevé ce sperme ou son numéro de code international;

2° le nom, le code et le numéro d'enregistrement du taureau qui a fourni le sperme ainsi que sa race;

3° la date de la congélation du sperme ou le numéro du lot de provenance de ce sperme;

4° le nombre de contenants de sperme.

Ce document doit être conservé dans un dossier.

58.4 Le titulaire de permis doit inscrire dans un dossier toute vente ou cession de sperme en indiquant:

1° le nom, le code et le numéro d'enregistrement du taureau qui a fourni le sperme ainsi que sa race;

2° la date de la congélation du sperme ou le numéro du lot de provenance de ce sperme;

3° le nombre de contenants de sperme;

4° la date de cette vente ou cession;

5° le mode de disposition du sperme;

6° le nom et l'adresse du destinataire, le cas échéant.

58.5 Le titulaire de permis doit maintenir à jour un inventaire du sperme dont il est propriétaire et indiquer le lieu où il est conservé.

58.6 Le titulaire de permis doit conserver sur les lieux où s'exercent les activités qui font l'objet du permis les dossiers prévus à la présente section durant une période minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Il doit pouvoir les rendre disponibles durant une période minimale de 15 ans à compter de la date de la dernière inscription. »

5. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 61. La violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 7 à 27 et 29 à 58.6 est punissable de la peine prévue à l'article 55.44 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après le sous-paragraphe 4 du paragraphe B, du suivant:

« 5. Permis restreint de commerce de sperme: _____ ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(a. 38)

CONNAISSEMENT

Nom du lieu où fut produit le sperme ou son numéro de code international: 			Prise de commande						
			N° de la zone:				N° de l'inséminateur:		
			Date de la prise de la commande:						
Facturer à: Nom: _____ Adresse: _____ 			Livrer à: Date: _____ Nom: _____ Adresse: _____ 				N° de permis: _____ N° d'accréditation: _____ 		
Taureau			Date de récolte ou N° de lot	Quantité (doses)				Prix	
Code	Nom	N° d'enregistrement		Commandée	Livrée	À suivre	Facturée	Unitaire	Total

Commande livrée par: _____

Signature du client: _____

Date de livraison: _____

11389

Gouvernement du Québec

Décret 152-90, 14 février 1990

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de porcelets

— Régime

— Modifications

Producteurs de porcs

— Régime

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles dont le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1682-88 du 9 novembre 1988, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente fédérale-provinciale concernant un « Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les porcs »;

ATTENDU QUE cette entente fédérale-provinciale a été signée le 27 février 1989;

ATTENDU QUE cette entente fédérale-provinciale permet au gouvernement du Québec d'offrir une couverture distincte aux producteurs naisseurs et aux producteurs finisseurs;

ATTENDU QU'aux régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et de porcs à l'engraissement, il y a lieu de prévoir des modalités permettant de tenir compte des compensations versées en vertu du Plan tripartite national;

ATTENDU QUE les nouveaux ajustements de compensations concernant les économies d'échelle et l'adhésion du Québec à ce Plan tripartite national impliquent une modification des taux de cotisation;

ATTENDU QUE depuis l'édiction du décret 1128-88 du 13 juillet 1988 par le gouvernement, il n'y a plus de restrictions quant au maximum de porcs à l'engraissement assurables et qu'il doit être tenu compte des économies d'échelle réalisées par les grandes entreprises porcines;

ATTENDU QUE suite à ce décret, il a été indiqué à la Régie des assurances agricoles du Québec de revoir les modalités de participation des entreprises de grande taille et leur niveau de couverture sur la base d'une étude détaillée du coût de production de ces entreprises;

ATTENDU QU'il est essentiel que les compensations versées en vertu du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement reflète le plus fidèlement possible les conditions technico-économiques prévalant dans ce secteur;

ATTENDU QUE les nouveaux barèmes d'ajustement des compensations pour les volumes de production de 8 000 porcs assurables et plus permettront de diminuer les paiements de compensation à compter de l'année d'assurance 1989-1990;

ATTENDU QU'une nouvelle étude sur les économies d'échelle sera réalisée à la demande des représentants de l'Association professionnelle des meuniers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a soustrait de l'application de la Loi sur les règlements les projets de règlement et les règlements pouvant être proposés ou adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 64-87 du 21 janvier 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988 et 942-89 du 21 juin 1989 est de nouveau modifié, à l'article 20, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1989-1990, le montant annuel de cotisation pour chaque truie assurable est de 3,00 \$... ».

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

« 26.1 Est considérée comme élément qui entre dans le calcul des recettes annuelles de tous les adhérents au régime, une somme correspondant à 35 % de l'indemnité versée pour chacun des trimestres de l'année d'assurance conformément au « Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les porcs » dont l'entente a été entérinée par le décret 1682-88 du 9 novembre 1988.

3. L'article 3 de l'annexe 1 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 3. Selon ce modèle, l'exploitant de la ferme type:

1° achète la totalité des aliments consommés par les animaux;

2° participe au « Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les porcs ». »

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 286-88 du 2 mars 1988, 360-88 du 16 mars 1988, 1128-88 du 13 juillet 1988 et 1324-89 du 16 août 1989 est de nouveau modifié, à l'article 21, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1989-1990, le producteur doit payer pour chacun de ses porcs à l'engraissement assurables la cotisation annuelle suivante:

1° pour les 8 000 premiers porcs à l'engraissement assurables: 1,10 \$;

2° pour les 7 000 porcs à l'engraissement assurables additionnels à ceux du paragraphe 1°: 1,45 \$;

3° pour les porcs à l'engraissement assurables additionnels à ceux des paragraphes 1° et 2°: 1,20 \$. ».

5. L'article 26 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 26. Le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé établi conformément à l'annexe 1. ».

6. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« 27.1 Est considérée comme élément qui entre dans le calcul des recettes annuelles de tous les adhérents au régime, une somme correspondant à 65 % de l'indemnité versée pour chacun des trimestres de l'année d'assurance conformément au « Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les porcs » dont l'entente a été entérinée par le décret 1682-88 du 9 novembre 1988.

7. L'article 3 de l'annexe 1 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 3. Selon ce modèle, l'exploitant de la ferme type:

1° achète la totalité des aliments consommés par les porcs assurables;

2° participe au « Plan tripartite national de stabilisation des prix pour les porcs ». ».

8. L'article 9 de l'annexe 1 de ce régime est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre « 9 » par le nombre « 7 ». ».

9. L'article 10 de l'annexe 1 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 10. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent:

1° pour les 8 000 premiers porcs à l'engraissement assurables, les montants déterminés par la Régie pour l'année d'assurance 1986-1987;

2° pour les 7 000 porcs à l'engraissement assurables additionnels à ceux du paragraphe 1°, les montants déterminés par la Régie pour l'année d'assurance 1986-1987 déduits d'une somme représentant une économie d'échelle de 3,90 \$ par porc à l'engraissement;

3° pour les porcs à l'engraissement assurables additionnels à ceux des paragraphes 1° et 2°, les montants déterminés par la

Régie pour l'année d'assurance 1986-1987 déduits d'une somme représentant une économie d'échelle de 5,90 \$ par porc à l'engraissement.

À compter de l'année d'assurance 1986-1987, ces montants sont ajustés chaque année selon les normes prévues à la section VII. Toutefois, si un indice de Statistique Canada est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en faisant le rapport de l'indice de l'année en cours avec celui de l'année précédente, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à cette section. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11389

Gouvernement du Québec

Décret 167-90, 14 février 1990

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des audioprothésistes doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement concernant le Code de déontologie des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du même article, un Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes;

ATTENDU QUE le secrétaire de la Corporation professionnelle a communiqué, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce projet de règlement modifiant le Code de déontologie à tous les membres de la corporation professionnelle au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 4.02.01, du paragraphe suivant:

« m) laisser poser par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle et dont il a la responsabilité comme maître de stage, les actes professionnels décrits à l'article 7 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), sans qu'un audioprothésiste n'exerce une surveillance immédiate des actes ainsi posés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11396

Gouvernement du Québec

Décret 173-90, 14 février 1990

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01)

Frais de l'avis préalable d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) permet au gouvernement de déterminer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu au premier alinéa de l'article 34;

ATTENDU QUE le Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 2) a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer des frais qui correspondent davantage aux frais réels encourus pour la signification et la gestion de tels avis;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de

l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01, a. 36)

1. Le Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression (R.R.Q. 1981, c. A-20.01, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à l'article 34 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) est fixé à 10,00 \$ ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 174-90, 14 février 1990

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Frais de l'avis préalable d'infraction

CONCERNANT le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) permet au gouvernement de fixer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant des frais de l'avis préalable prévu à cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics

(L.R.Q., c. S-3, a. 38 tel que modifiée par 1989, c. 8)

1. Le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à l'article 38 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) est fixé à 10,00 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 175-90, 14 février 1990

Loi sur les installations électriques

(L.R.Q., c. I-13.01)

Frais de l'avis préalable d'infraction

- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) permet au gouvernement de déterminer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu au premier alinéa du même article;

ATTENDU QUE le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 4) a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer des frais qui correspondent davantage aux frais réels encourus pour la signification et la gestion de tels avis;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques

(L.R.Q., c. I-13.01, a. 36.1)

1. Le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 4) est modifié à l'article 1 par le remplacement du nombre « 2 » par le nombre « 10 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 176-90, 14 février 1990

Loi sur les installations de tuyauterie

(L.R.Q., c. I-12.1)

Frais de l'avis préalable d'infraction

- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) permet au gouvernement de déterminer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu au premier alinéa du même article;

ATTENDU QUE le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 2) a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer des frais qui correspondent davantage aux frais réels encourus pour la signification et la gestion de tels avis;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préala-

ble d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 15.3)

1. Le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à l'article 15.3 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) est fixé à 10,00 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 177-90, 14 février 1990

Loi sur les mécaniciens de machines fixes
(L.R.Q., c. M-6)

Frais de l'avis préalable d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6) permet au gouvernement de déterminer par règlement le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu au premier alinéa du même article;

ATTENDU QUE le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de

machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 2) a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer des frais qui correspondent davantage aux frais réels encourus pour la signification et la gestion de tels avis;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes

Loi sur les mécaniciens de machines fixes
(L.R.Q., c. M-6, a. 17)

1. Le Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 2) est modifié à l'article 1 par le remplacement du nombre « 2 » par le nombre « 10 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 180-90, 14 février 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1479-88 du 28 septembre 1988, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'encontre des modifications proposées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1479-88 du 28 septembre 1988, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes syndicales, par l'addition du nom suivant:

« Métallurgistes unis d'Amérique ».

2. La version anglaise de l'article 6.01 de ce décret est corrigée par le remplacement, au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1^o, des mots « self-loading truck » par les suivants:

« roll-off truck ».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 182-90, 14 février 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure au détail

— Montréal

— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, abroger un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'une partie contractante à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 30), modifié par les décrets 1098-84 du 9 mai 1984, 916-85 du 15 mai 1985 et 1124-87 du 22 juillet 1987, a présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement l'abrogation de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret d'abrogation annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 30), modifié par les décrets 1098-84 du 9 mai 1984, 916-85 du 15 mai 1985 et 1124-87 du 22 juillet 1987, est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 195-90, 21 février 1990

Loi sur le mérite agricole
(L.R.Q., c. M-10)

Ordre du mérite agricole

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite agricole

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à un concours du mérite agricole et le nombre de points à obtenir pour gagner différentes décorations et diplômes:

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite agricole (R.R.Q., 1981, c. M-10, r. 1):

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement en y remplaçant la grille d'évaluation des concurrents prévue à l'annexe A;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— le présent règlement doit entrer en vigueur avant la date prévue pour le lancement du concours de l'Ordre du mérite agricole, soit au début du mois de mars 1990;

— cette date de lancement tient compte de la courte durée de la saison durant laquelle les exploitations agricoles sont en pleine activité et pendant laquelle elles peuvent être jugées;

— le contenu de la grille d'évaluation proposée a fait l'objet d'une consultation auprès d'agronomes et de producteurs agricoles lauréats de la médaille d'or qui avaient été impliqués dans le déroulement des concours précédents à titre de membre de jury;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite agricole

Loi sur le mérite agricole
(L.R.Q., c. M-10, a. 5)

1. Le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite agricole (R.R.Q., 1981, c. M-10, r. 1) modifié par le règlement adopté par le décret 1379-84 du 13 juin 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe « A » par la suivante:

« ANNEXE A

(a. 18)

GRILLE D'ÉVALUATION

CONCOURS DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE

GRANDES DIVISIONS:

1. La productivité des champs	240 points
2. La productivité des animaux	240 points
3. Les bâtiments, la machinerie et les équipements	170 points
4. La gestion de l'entreprise	175 points
5. Les personnes impliquées dans l'entreprise	175 points
Total:	1 000 points

CRITÈRES

1. La productivité des champs	240 points
1 ^o Aspect général:	40 points
a) Division fonctionnelle et accessibilité des champs	
b) Ordre et propreté:	
i. état des clôtures, des levées de fossés et des chemins d'accès	
ii. état des abords des clôtures, des fossés, des ponceaux, des cours d'eau, des boisés	
c) Travaux exécutés pour atténuer les obstacles:	
i. souches, affleurements rocheux, cours d'eau, étangs	
ii. ponts, clôtures, barrières, services publics	
2 ^o Régie des champs:	150 points
a) Condition physique du sol:	
i. Améliorations réalisées et en cours de réalisation: nivellement, épierrement, enfouissement	
ii. Drainage superficiel ou souterrain adéquat	
iii. Pratiques culturales appropriées tenant compte de la conservation des sols	
iv. Conservation de la matière organique: rotation des cultures, enfouissement	
v. Prévention du compactage	
b) Les cultures:	
i. Choix des espèces et des cultivars appropriés aux conditions du milieu	
ii. Utilisation de semences de qualité	
iii. Programme approprié de fertilisation et d'amendement, d'après les analyses de sol et de fumier	
iv. Rotation des cultures et régie des pâturages	

v. État des plantes: développement et santé	
vi. Programme approprié de protection des plantes contre les maladies, les insectes et les mauvaises herbes (lutte intégrée)	
vii. Récoltes: stades adéquats, méthodes appropriées	
viii. Conservation des récoltes: méthodes appropriées, qualité du produit	
3° Gestion technico-économique des champs:	50 points
a) Outils de gestion:	
• plan de ferme	
• plan de drainage	
• registre des champs	
• programme de cultures	
b) Plantes appropriées aux besoins de l'entreprise ainsi qu'au marché	
c) Productivité à l'hectare compte tenu des potentialités du milieu, de la conservation des sols et de l'aspect économique	
La présente division s'applique, en l'adaptant, au boisé de ferme ou à l'érablière lorsque ceux-ci produisent un revenu d'appoint.	
2. La productivité des animaux	240 points
1° Aspect général du troupeau:	55 points
a) Apparence générale:	
i. conformation	
ii. uniformité	
iii. état de chair	
iv. état de santé	
b) Composition du troupeau:	
i. proportion des sujets issus de l'élevage	
ii. renouvellement: équilibre des différentes classes d'animaux	
c) Qualités génétiques:	
i. ascendances et aptitudes	
ii. croisements appropriés	
2° Régie des animaux:	135 points
a) Programme alimentaire:	
i. qualité des aliments (appréciation des analyses)	
ii. composition et équilibre de la ration	
iii. application:	
• présentation (forme)	
• distribution	
• fréquence des repas	
b) Programme d'amélioration génétique:	
i. mode d'identification des sujets	
ii. schéma d'accouplement: plan recommandé par des spécialistes du milieu ou le sien	
iii. choix approprié des mâles et femelles	
c) Programme d'hygiène préventive:	
i. logement: espace, ventilation, éclairage	
ii. propreté des bâtiments d'élevage, des locaux de service et des équipements	

iii. prévention des maladies: contrôle des mouches et autres parasites, désinfection, quarantaine	
iv. bon approvisionnement en eau	
v. entreposage adéquat des médicaments	
d) Programme de contrôle de la production:	
i. utilisation judicieuse des outils de régie: cadran, registres d'élevage, calendrier de reproduction	
ii. contrôles d'aptitude et leur utilisation: Programme d'évaluation génétique bovine, porcine ou ovine (P.E.G.)	
iii. contrôles de gestion de leur utilisation: Programme d'analyse du troupeau laitier du Québec (P.A.T.L.Q.), Programme d'analyse du troupeau porcin du Québec (P.A.T.P.Q.), Ovi-tec (production ovine)	
iv. résultats techniques sur ces contrôles	
3° Gestion technico-économique des animaux:	50 points
a) Méthode appropriée d'approvisionnement en alimentation	
b) Résultat économique par unité de production	
c) Rendement des élevages	
3. Les bâtiments, la machinerie et les équipements	170 points
1° Aspect général des bâtiments	30 points
i. localisation fonctionnelle	
ii. propreté, ordre, aménagement paysager	
iii. qualité: construction, aménagement fonctionnel (commodités)	
iv. locaux de service: laiterie, atelier, garage, chambre de préparation des aliments, bureau	
2° État de la machinerie et des équipements:	20 points
État opérationnel	
3° Régie:	50 points
a) Des bâtiments	
i. entretien intérieur et extérieur	
ii. utilisation rationnelle	
iii. sécurité	
b) De la machinerie et des équipements	
i. entretien	
ii. remisage adéquat	
iii. utilisation rationnelle	
iv. sécurité	
4° Gestion:	30 points
a) Bâtiments, machinerie et équipements appropriés aux besoins de l'entreprise:	
i. nombre	
ii. capacité	
iii. puissance	

b) Exécution des travaux de façon économique avec de la machinerie et des équipements			c) Efficacité par unité de travail	
i. en propriété			d) Sécurité: comportement, équipement	
ii. en co-propriété			2 ^o Souci de perfectionnement professionnel:	50 points
iii. travaux à forfait			a) Formation agricole	
c) Taux de renouvellement de la machinerie et des équipements:			b) Actualisation des connaissances	
i. usure			c) Implication dans le milieu professionnel agricole	
ii. désuétude			3 ^o Qualité de vie:	50 points
5 ^o Contrôle des eaux usées et du fumier:	40 points		a) Importance de la charge de travail pour chacune des personnes	
Protection de l'environnement			b) Conditions de travail	
4. La gestion de l'entreprise	175 points		c) Loisirs, vacances	
1 ^o Tenue de registres comptables	45 points		d) Milieu de travail propice et agréable	
a) Qualité de la tenue:			e) Milieu favorable à la préparation de la relève	
i. à jour			4 ^o Entreprise en évolution:	25 points
ii. suffisamment détaillée			Compte tenu des antécédents de l'entreprise, appréciation de la démarche évolutive de celle-ci.	
b) Utilisation:				
À des fins:				
• fiscales				
• bancaires				
• de gestion				
c) Système de classement des registres comptables et des autres documents appropriés				
2 ^o Gestion financière:	65 points			
a) Portefeuille d'assurances approprié à l'entreprise				
b) Analyse du bilan:				
i. Niveau d'endettement:				
• compte tenu des années d'acquisition et de la valeur marchande de l'entreprise				
ii. Programme de crédit:				
• coût, durée et justification des emprunts				
• pouvoir d'emprunt disponible				
• pouvoir de remboursement				
iii. Équilibre de la capitalisation:				
• répartition du capital entre le fonds de terre, la machinerie, les bâtiments et les animaux				
3 ^o Résultats financiers:	65 points			
a) Roulement du capital:				
valeur du produit généré annuellement par rapport à la valeur marchande de l'entreprise				
b) Marge brute suffisante pour:				
i. rémunérer le travail				
ii. rembourser le capital				
iii. permettre à l'entreprise d'évoluer (projets d'investissements)				
iv. rémunérer l'avoir net				
5. Les personnes impliquées dans l'entreprise	175 points			
1 ^o Le travail:	50 points			
a) Planification du travail: gestion du temps				
b) Délégation des tâches				

MODE D'AJUSTEMENT

Dans le cas d'une entreprise où une des cinq grandes divisions de l'échelle de pointage n'est pas applicable, le total des points conservés sur les quatre autres divisions sera réajusté pour porter le pointage global à 1 000, selon le mode de calcul suivant:

Points conservés $\times$ 1 000 »

Maximum possible

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11389

Gouvernement du Québec

Décret 201-90, 21 février 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des Universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent droit à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989 et 1292-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. r. 18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 novembre 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles adopté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989 et 1292-89 du 9 août 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b de l'article 1.20 par le suivant:

« b) Bachelor of Science in Agriculture B. Sc. (Agr.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agriculture B. Sc. (Agr.) (Animal Science Major), Bachelor of Science in Agriculture B. Sc. (Agr.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agriculture B. Sc. (Agr.) (Soil Science Major), Bachelor of Science in Agriculture B. Sc. (Agr.) (General Agricultural Science Major), Bachelor of Science in Agricultural Engineering B. Sc. (Agr. Eng.) de l'Université McGill. »

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 22 mars 1990 est titulaire d'un diplôme donnant ouverture

au permis de l'Ordre des agronomes du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11396

Gouvernement du Québec

Décret 214-90, 21 février 1990

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Équipements protecteurs pour la pratique du hockey sur glace

— Exclusion

CONCERNANT le Règlement d'exclusion au Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 54 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) le gouvernement peut, par règlement, exclure de l'application de cette loi ou de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes, de stations de ski alpin, de centres sportifs ou de sports;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, tel que modifié, le règlement annexé au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement d'exclusion au Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement d'exclusion au Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 54, par. 8°)

1. Une personne participant à une activité de hockey sur glace au sein d'une équipe en provenance de l'extérieur du Canada est exclue de l'application du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, approuvé par le décret 528-88 du 13 avril 1988, en ce que le casque protecteur qu'elle doit porter n'a pas à être conforme à la norme Casques de hockey CAN3-Z262.1-M83.

Cette personne est aussi exclue de l'application du paragraphe 2° de l'article 1 de ce règlement.

2. Une personne participant à une activité de hockey sur glace au sein d'une équipe en provenance d'une province ou d'un territoire canadien autre que le Québec, est exclue de l'application du paragraphe 2° de l'article 1 de ce règlement.

3. Une personne participant à une activité de hockey sur glace au sein d'une équipe en provenance de l'extérieur du Québec est exclue de l'application du paragraphe 3° de l'article 1 de ce règlement.

4. L'article 2 du présent règlement cesse d'avoir effet à la date correspondant au deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11403

Gouvernement du Québec

Décret 223-90, 21 février 1990

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure annoncée par le ministre des Finances du Québec dans son Discours sur le budget du 16 mai 1989 relativement aux remises accélérées des déductions à la source d'impôt sur le revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements peuvent, une fois publiés

et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989 et 140-90 du 7 février 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 1015R14 et 1015R14.1 par les suivants:

« 1015R14 Tout montant qui doit être payé au ministre par un employeur en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'une année civile, doit l'être par les employeurs, pour les périodes et selon les modalités prévus aux articles 1015R14.1, 1015R14.2 ou 1015R14.3, selon le cas.

1015R14.1 L'employeur dont la retenue mensuelle moyenne est inférieure à 15 000 \$ doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

1015R14.2 L'employeur dont la retenue mensuelle moyenne est de 15 000 \$ ou plus mais inférieure à 50 000 \$ doit payer au ministre tout montant requis par l'article 1015 de la Loi:

a) à l'égard d'une rémunération qu'il verse avant le seizième jour d'un mois, au plus tard le vingt-cinquième jour de ce mois;

b) à l'égard d'une rémunération qu'il verse après le quinzième jour d'un mois et avant le premier jour du mois suivant, au plus tard le dixième jour du mois suivant.

1015R14.3 L'employeur dont la retenue mensuelle moyenne est de 50 000 \$ ou plus doit payer au ministre tout montant requis par l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il

verse au cours d'une des périodes suivantes, au plus tard le troisième jour qui suit la fin de cette période:

- a) du premier au septième jour du mois;
- b) du huitième au quatorzième jour du mois;
- c) du quinzième au vingt et unième jour du mois;
- d) du vingt-deuxième au dernier jour du mois.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié.

1015R14.4 Aux fins des articles 1015R14.1, 1015R14.2 et 1015R14.3, la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile quelconque s'obtient en divisant l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre par l'employeur en vertu des articles 1015 de la Loi, 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), à l'égard de la rémunération qu'il verse au cours de la deuxième année civile qui précède l'année, par le nombre de mois de l'année, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces montants doivent être payés au ministre.

1015R14.5 Lorsque l'employeur est une corporation, la retenue mensuelle moyenne de cet employeur est égale à l'ensemble de sa retenue mensuelle moyenne et de la retenue mensuelle moyenne de chaque corporation qui lui est associée au cours de l'année civile, déterminées conformément à l'article 1015R14.4. ».

2. L'article 1015R16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R16** Un employeur qui cesse de déduire ou de retenir ou omet de payer aux dates visées aux articles 1015R14.1, 1015R14.2 ou 1015R14.3, selon le cas, un montant qu'il déduisait ou retenait auparavant en vertu de l'article 1015 de la Loi ou qu'il devait payer au ministre en vertu de cet article, doit produire un formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui pendant lequel il a pour la dernière fois payé au ministre un tel montant. ».

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11402

Gouvernement du Québec

Décret 224-90, 21 février 1990

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées,

prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe u de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, édicter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (1989, c. 50) un règlement adopté en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69, à la suite d'un contrat avec un fournisseur, n'est pas soumis à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie (1989, c. 50) un règlement adopté en vertu du paragraphe u de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. h.2 et u, 1989 c. 50)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86

du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989 et 1600-89 du 10 octobre 1989 est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par les suivants:

« 8° LACTULOSE, Cephalac, pms – Lactulose, Acilac, Comalose-R, Chronulac, Lactulax, Lactogel, Lactulose, Laxilose, Rhodialose: traitement de l'encéphalopathie hépatique;

9° OCTRÉOTIDE (Sandostatine sol. inj. s.c.): maîtrise des symptômes chez les patients porteurs de métastases carcinomateuses et de tumeurs intestinales sécrétant des peptides vasoactifs. ».

2° par le remplacement des paragraphes 12°, 13° et 14° par les suivants:

« 12° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Ensure, Ensure Plus, Magnacal, Pediasure, Pulmocare, Sustain, Isosource, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage;

13° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Enrich, Jevity: pour alimentation orale totale ou pour gavage;

14° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/CHOLINE/VITAMINES et MINÉRAUX, Osomolite HN, Isocal NH: pour alimentation orale totale ou pour gavage; ».

3° par la suppression du paragraphe 16°;

2. La partie II de l'annexe C de ce règlement est modifiée de la façon suivante:

1° par l'addition sous l'intitulé « Prothèse intra-auriculaire » de ce qui suit:

« PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE

NOM DU FOURNISSEUR: Siemens Hearing Instruments Ltd
(Siemens)

Code	Modèle	
007-RPC	(individualisé)	
	Incluant:	
	Event SAV	
	Event IROS	
	Défecteur de vent	
	Garde cire	
	Tube de récepteur allongé	
	Contrôle de volume surélevé	
	Bellbore	
	Coquille hypoallergène	
	Entaille d'extraction	184,00 \$

007-RPC-2	(individualisé)	
	Incluant:	
	Event SAV	
	Event IROS	
	Défecteur de vent	
	Garde cire	
	Tube de récepteur allongé	
	Contrôle de volume surélevé	
	Bellbore	
	Coquille hypoallergène	
	Entaille d'extraction	199,00 \$

007-AGC-1-1	(individualisé)	
	Incluant:	
	Event SAV	
	Event IROS	
	Défecteur de vent	
	Garde cire	
	Tube de récepteur allongé	
	Contrôle de volume surélevé	
	Bellbore	
	Coquille hypoallergène	
	Entaille d'extraction	184,00 \$

007-AGC-1-2	(individualisé)	
	Incluant:	
	Event SAV	
	Event IROS	
	Défecteur de vent	
	Garde cire	
	Tube de récepteur allongé	
	Contrôle de volume surélevé	
	Bellbore	
	Coquille hypoallergène	
	Entaille d'extraction	199,00 \$

007-PP-1	(individualisé)	
	Incluant:	
	Event SAV	
	Event IROS	
	Défecteur de vent	
	Garde cire	
	Tube de récepteur allongé	
	Contrôle de volume surélevé	
	Bellbore	
	Coquille hypoallergène	
	Entaille d'extraction	199,00 \$

007-PP-2	(individualisé)	
	Incluant:	
	Event SAV	
	Event IROS	
	Défecteur de vent	
	Garde cire	
	Tube de récepteur allongé	
	Contrôle de volume surélevé	
	Bellbore	
	Coquille hypoallergène	
	Entaille d'extraction	214,00 \$

007-PP-AGC-I-1-2 (individualisé)

Incluant:	
Event SAV	
Event IROS	
Défecteur de vent	
Garde cire	
Tube de récepteur allongé	
Contrôle de volume surélevé	
Bellbore	
Coquille hypoallergène	
Entaille d'extraction	219,00 \$

007-ASP-1 (individualisé)

Incluant:	
Event SAV	
Event IROS	
Défecteur de vent	
Garde cire	
Tube de récepteur allongé	
Contrôle de volume surélevé	
Bellbore	
Coquille hypoallergène	
Entaille d'extraction	224,00 \$

Options & Accessoires

Profil bas	25,00 \$
Demi-conque	40,00 \$
Hélix	60,00 \$
Canal mou (flexible)	15,00 \$
Bobine téléphonique	35,00 \$
Survolteur pour bobine téléphonique	10,00 \$
Contrôle de volume à vis	20,00 \$ »;

2° par le remplacement sous l'intitulé « Prothèse contour d'oreille » du tarif de 230,00 \$ de l'appareil ES6T par le tarif 221,00 \$;

3° par le remplacement sous l'intitulé « Prothèse contour d'oreille » de la désignation de l'appareil F4 + A par la suivante: « F4 + H »;

4° par le remplacement sous l'intitulé « Prothèse contour d'oreille » du tarif de 125,00 \$ de l'appareil F5 + T par le tarif de 108,00 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

11401

Gouvernement du Québec

Décret 228-90, 21 février 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de carton
— Modifications

CONCERNANT Le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982, modifié par les décrets 865-84 du 4 avril 1984, 2236-84 du 3 octobre 1984 et 635-89 du 26 avril 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modifications annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982 et modifié par les décrets 865-84 du 4 avril 1984, 2236-84 du 3 octobre 1984 et 635-89 du 26 avril 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la liste des noms des parties contractantes patronales:

1° du nom de « Emballages Somerville, Division des Industries Paperboard Inc. (Saint-Laurent); » par le suivant:

« Emballages Somerville, Division des Emballages Paperboard Inc. (Saint-Laurent); »;

2° du nom de « Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée; » par le suivant:

« Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée; »;

3° du nom de « Emballages Somerville, Division des Industries Paperboard Inc. (Montréal); » par le suivant:

« Emballages Somerville, Division des Emballages Paperboard Inc. (Montréal); ».

2. La liste des noms des parties contractantes syndicales de ce décret est modifiée par le remplacement:

1° du nom de « Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 217 (CWA, FTQ, CTC); » par le suivant:

« Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 217 (FTQ, CTC); »;

2° du nom de « Syndicat Québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 (CWA, FTQ); » par le suivant:

« Syndicat Québécois de l'industrie et des communications, local 145 (CWA, FTQ); ».

3. La version anglaise de la liste des noms des parties contractantes patronales de ce décret est corrigée par l'addition du nom de « Price Wilson, Abitibi Price's Division; » après celui de « Emballages Paperboard, Boxcraft Inc. »;

4. La version anglaise de la liste des noms des parties contractantes syndicales de ce décret est corrigée par le remplacement du nom de « Major Paper Box & Wire Works Ltd. Employees Association; » par le suivant:

« Association des employés de Boîtes Major Inc.; ».

5. La version anglaise de l'article 3.02 de ce décret est corrigée:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 7 par les suivants:

« (*d*) hinge and lock placing machine, air operated or mechanical

(*e*) stamping machine, handfed »;

2° par le remplacement des paragraphes 10 et 11 par les suivants, à l'exclusion des salaires:

« 10. end-piece operator, single.

11. end-piece operator, double ».

6. L'article 3.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 par le suivant, à l'exclusion des salaires:

« *f*) presse à découper »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 7 par le suivant, à l'exclusion des salaires:

« *i*) alimenteur sur autres machines »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 17 par le suivant, à l'exclusion des salaires:

« *c*) presse à découper »;

4° par l'addition, après le paragraphe 17, du suivant:

« À compter de
l'entrée en vigueur

18. préposé sur presse
clicker à découper 8,41 7,91 1^{er} 6 mois ».

7. La version anglaise de l'article 3.03 de ce décret est corrigée par le remplacement des sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 8 par les suivants, à l'exclusion des salaires:

« (*e*) auto box assembling or forming machine

(*f*) auto forming and glueing machine (vertical) ».

8. La version anglaise de l'article 3.04 de ce décret est corrigée par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant, à l'exclusion des salaires:

« 4. precision hand gluer (locating) ».

9. L'article 3.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant:

« À compter de
l'entrée en vigueur

c) presse clicker à
découper avec matrice
individuelle:

1. moins de 10 000 kg	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
2. plus de 10 000 kg	7,80	7,32 1 ^{er} 6 mois »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *d* à *i* du paragraphe 2 par les suivants:

« À compter de
l'entrée en vigueur

<i>d</i>) machine à couvrir	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>e</i>) machine à plisser	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>f</i>) machine à fabriquer les coussinets	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>g</i>) machine à imprimer les coussinets	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>h</i>) machine à sceller à chaud	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>i</i>) machine à border	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>j</i>) gommeuse alimentée à la main et/ou de machine à coller	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>k</i>) autre machine du genre	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« À compter de
l'entrée en vigueur

5. <i>a</i>) opérateur de machine à découper	9,20	7,80 1 ^{er} 6 mois
<i>b</i>) alimenteur de machine à découper	8,82	7,51 1 ^{er} 6 mois »;

4° par l'abrogation du paragraphe 8;

5° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant:

« À compter de
l'entrée en vigueur

9. opérateur ou préposé
sur:

a) machine emporte-pièces
d'une capacité:

1. de moins de 10 000 kg	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
2. de plus de 10 000 kg	7,80	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>b</i>) machine à dégraisser	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>c</i>) décortiqueur	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>d</i>) emballeur, manuteneur	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois
<i>e</i>) autre machine du genre	7,54	7,32 1 ^{er} 6 mois. ».

10. La version anglaise de l'article 3.05 de ce décret est corrigée:

1° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant, à l'exclusion des salaires:

« 7. power stacker lift truck operator »;

2° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant, à l'exclusion des salaires;

« 9. operator circular saw ».

11. La version anglaise de l'article 3.09 de ce décret est corrigée par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « for which higher rates of pay are provided the employee shall » par les suivants:

« for which higher rates of pay are provided, the employee shall ».

12. La version anglaise de l'article 3.11 de ce décret est corrigée par le remplacement des mots « and by 4 % as of the » par les suivants:

« and by an additional 4 % as of the ».

13. La version anglaise de l'article 4.02 de ce décret est corrigée:

1° par le remplacement, au paragraphe 1, des mots « first 3 hours » par les suivants:

« first 3 overtime hours »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « on any additional shift, » par les suivants:

« on an additional shift, »;

3° par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « at double time » par les suivants:

« at double time rate. ».

14. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.04 L'indemnité afférente aux jours chômés et payés prévus à l'article 5.01 est payable au salarié qui justifie de 30 jours ouvrables au service de son employeur. Cette indemnité est égale au produit du nombre d'heures de la journée normale de travail du salarié, multiplié par son salaire horaire, majoré de la prime d'équipe pour le salarié qui est affecté à une équipe de nuit au cours de la semaine où le jour chômé et payé est observé.

Cette indemnité est exigible par le salarié qui s'absente du travail en raison d'un licenciement temporaire pour manque de travail, d'un accident du travail, d'une maladie attestée par un certificat médical, d'un congé autorisé par l'employeur ou prévu au décret ou en raison d'une fermeture temporaire de l'établissement. Toutefois, ces absences ne doivent pas excéder une période de 30 jours civils se terminant la veille du jour chômé. ».

15. La version anglaise de l'article 14.09 de ce décret est corrigée par le remplacement des mots « and by 4 % as of the » par les suivants:

« and by an additional 4 % as of the ».

16. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11397

Gouvernement du Québec

Décret 229-90, 21 février 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Mauricie

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983 et 491-89 du 29 mars 1989, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 1989, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du décret de modifications annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par le décret 2489-83 du 30 novembre 1983 et 491-89 du 29 mars 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la version anglaise de l'article 1.01, du paragraphe d par le suivant:

“(d) “assembler”: employee whose duties are essentially related to the mounting or assembling of parts of motor vehicles such as: the motor, transmission, clutch, starter, alternator, generator or other similar part;”.

2. L'article 2.02 du décret est remplacé par le suivant:

“2.02 **Champ d'application territorial:** Le décret s'applique aux municipalités, villes, paroisses et villages suivants:

1° municipalités de: Batiscan, Champlain, Charette, Grand-Saint-Esprit, Lac-à-la-Tortue, Lemieux, Nicolet-Sud, Pointe-du-

Lac, Saint-Célestin, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Eulalie, Saint-Jean-des-Piles, Saint-Léonard, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Saint-Paulin, Saint-Pierres-Becquets, Saint-Stanislas, Saint-Sylvere, Sainte-Thècle, Saint-Wenceslas, Yamachiche;

2° villes de: Bécancour, Cap-de-la-Madeleine, Grand-Mère, Louiseville, Nicolet, Shawinigan, Shawinigan-Sud, Saint-Tite, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest;

3° paroisses de: Hérouxville, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Adelphe, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Bar-nabé, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Sainte-Geneviève-de-Batis-can, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Mathieu, Saint-Maurice, Sainte-Monique, Saint-Narcisse, Sainte-Perpétue, Saint-Prosper, Saint-Samuel, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Tite, Sainte-Ursule;

4° villages de: Annville, Aston Jonction, Baie-de-Shawinigan, Grandes-Piles, Manseau, Maskinongé, Saint-Boniface-de-Shawinigan, Saint-Georges, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Saint-Wenceslas. ».

3. L'article 3.06 du décret est corrigé, dans la version anglaise, par la suppression des mots suivants:

« during regular hours ».

4. L'article 6.02 du décret est corrigé, dans la version anglaise, par le remplacement au paragraphe *b*, des mots « preceding or following » par les suivants:

« preceding and following ».

5. L'article 9.01 du décret est modifié:

1° par la suppression au paragraphe *l*, des mots « concierge, gardien », apparaissant au sous-paragraphe *k*;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Les salariés qui travaillent dans un atelier mécanique ou dans un poste de vente d'accessoires ou de pièces au gros reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classes d'emploi	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1990 10 10
a) compagnon:		
A	11,28 \$	11,73 \$
B	10,60	11,02
C	10,06	10,46
b) apprenti:		
4 ^e année	8,67	9,02
3 ^e année	8,35	8,68
2 ^e année	7,85	8,16
1 ^{re} année	7,28	7,57
c) commis aux pièces:		
1 ^{re} classe	9,79	10,18
2 ^e classe	9,30	9,67
3 ^e classe	8,98	9,34

Classes d'emploi	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1990 10 10
d) aide-commis ou préposé aux pièces et receveur- expéditeur:		
4 ^e échelon	8,59 \$	8,93 \$
3 ^e échelon	8,27	8,60
2 ^e échelon	7,93	8,25
2 ^e semestre	7,47	7,77
1 ^{er} semestre	6,68	6,95
e) assembleur et préposé à la mise au point:		
après 1 000 heures	9,88	10,28
avant 1 000 heures	9,16	9,53
f) conducteur de machines:		
groupe 1:		
machine à aligner pour arbre à cames et vile- brequins:		
après 1 000 heures	9,07	9,43
avant 1 000 heures	8,35	8,68
groupe 2:		
alésage et polissage, finition de piston, axe et bielles:		
après 500 heures	8,35	8,68
avant 500 heures	7,85	8,16
groupe 3:		
autres:		
après 150 heures	7,85	8,16
avant 150 heures	7,54	7,84
g) démonteur:		
3 ^e échelon	7,42	7,72
2 ^e échelon	7,13	7,41
1 ^{er} échelon	6,81	7,08
h) chasseur, commissionnaire, livreur et autre fonction non autrement déterminée:		
3 ^e échelon	6,96	7,24
2 ^e échelon	6,69	6,96
1 ^{er} échelon	6,43	6,69. ».

6. L'article 9.02 du décret est remplacé par le suivant:

« 9.02 1° Pour les salariés décrits au paragraphe *l* de l'article 9.01, devient commis aux pièces première classe celui qui, dans les 4 années précédentes, a acquis 3 ans d'expérience comme commis aux pièces deuxième classe dans une même agence d'automobiles.

2° Pour les salariés décrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.01, devient commis aux pièces troisième classe celui qui, dans les 4 années précédentes, a travaillé de façon continue et pour le même employeur, à titre d'aide-commis ou de préposé aux pièces. ».

7. L'article 9.03 du décret est corrigé, dans la version anglaise, par le remplacement au dernier alinéa, des mots « in these methods » par les suivants:

« if these methods ».

8. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Le ministre du Travail, monsieur Yves Séguin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 16 août 1989, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du décret 178-90 du 14 février 1990.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Gouvernement du Québec

Décret 178-90, 14 février 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, à une assemblée tenue le 16 août 1989;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, le règlement annexé au présent décret doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification tel qu'il apparaît en annexe au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret 1310-89 du 9 août 1989 est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 8.01 par le suivant:

« 8.01 Nomination d'un secrétaire et/ou d'un directeur général

Le comité nomme un secrétaire et/ou un directeur général dont les attributions sont déterminées aux articles 8.02 et 8.03. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du comité. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

11397

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean

Le ministre du Travail, monsieur Yves Séguin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean », adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 14 décembre 1988, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du décret 179-90 du 14 février 1990.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Gouvernement du Québec

Décret 179-90, 14 février 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile

— Saguenay – Lac-Saint-Jean — Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean, à son assemblée tenue le 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN,

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean, approuvé par le décret 164-84 du 18 janvier 1984 et modifié par le décret 19-85 du 9 janvier 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Membres

« Le comité est formé de 8 membres désignés de la façon suivante:

1° 3 membres par La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay – Lac-Saint-Jean;

2° 1 membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada, région du Saguenay – Lac-Saint-Jean;

3° 4 membres par Le Syndicat démocratique des employés de garages Saguenay – Lac-Saint-Jean ».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 17. Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité est de 4 membres, dont au moins 2 représentants de la partie patronale et 2 représentants de la partie syndicale. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

11397

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Le ministre du Travail, monsieur Yves Séguin, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 18 août 1989, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du décret 181-90 du 14 février 1990.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Gouvernement du Québec

Décret 181-90, 14 février 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Équipement pétrolier — Statuts du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, à son assemblée tenue le 18 août 1989;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1856-76 du 26 mai 1976, sont modifiés par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

« 4.01 Membres

« Le comité est formé de 6 membres désignés de la façon suivante:

1° 3 membres par L'Association des Entrepreneurs pétroliers du Québec (AEPQ), Inc.;

2° 3 membres par Le Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

11397

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
MARC-YVAN CÔTÉ*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. m; 1989, c. 50, a. 37)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre

1989 et 224-90 du 21 février 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« 15. La Régie délivre une carte d'assurance-maladie à un bénéficiaire. Cette carte d'assurance-maladie expire au quatrième anniversaire de naissance du bénéficiaire qui suit la date de sa délivrance.

Par la suite, la carte d'assurance-maladie est renouvelée sans frais par la Régie pour une durée de quatre ans.

La carte d'assurance-maladie demeure valide jusqu'au dernier jour du mois d'anniversaire de naissance du bénéficiaire. ».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 16. Le bénéficiaire doit demander par écrit le remplacement de sa carte d'assurance-maladie ou de celle d'une personne à sa charge lorsqu'elle est perdue, endommagée ou volée. Les frais exigibles sont ceux prévus à cet effet par le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2 et les modifications précédentes et à venir).

Le remplacement de la carte d'assurance-maladie ne modifie pas le délai d'expiration. ».

3. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11401

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec

(L.R.Q., c. S-8)

Attribution des logements à loyer modique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique », adopté par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec lors d'une séance tenue les 3 et 4 août 1989 (résolution 89-80) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean-Luc Lesage, Secrétaire, Société d'habitation du Québec, 1054, rue Conroy, Aile Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

*Le président-directeur général,
JEAN-PAUL ARSENAULT*

Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec

(L.R.Q., c. S-8, a. 86, modifié par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1989)

SECTION 1**CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE****1. Les logements à loyer modique sont classés en 2 catégories:**

1^o catégorie A: les logements pour les ménages de personnes âgées;

2^o catégorie B: les logements pour les ménages de famille.

Dans le présent règlement, on entend par « logement à loyer modique »:

1^o un logement situé dans un immeuble d'habitation à loyer modique appartenant à ou administré par la Société d'habitation du Québec ou une corporation constituée suivant l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) à l'égard duquel la Société accorde une subvention pour aider à en défrayer le coût d'exploitation en vertu du paragraphe c de l'article 60 de la Loi;

2^o un logement situé dans tout autre immeuble, propriété d'un organisme sans but lucratif, dont le loyer est déterminé conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 86 de la Loi;

3^o un logement situé dans tout immeuble pour lequel la Société convient de verser une somme à l'acquit du loyer.

2. Un logement de catégorie A ne peut être attribué qu'à un ménage de personnes âgées composé de l'une des manières suivantes:

1^o une personne seule âgée de 65 ans ou plus;

2^o deux personnes ou plus dont l'une est âgée de 65 ans ou plus.

Il peut également être attribué à un ménage qui comprend une personne handicapée. Dans le présent règlement, on entend par « personne handicapée » une personne atteinte, de façon significative et persistante, d'une déficience physique telle qu'elle éprouve des difficultés d'accès et de circulation dans un immeuble ou un logement qui n'a pas été construit ou aménagé en vue de son occupation par une telle personne.

3. Le locateur de logements à loyer modique qui n'offre en location que des logements de catégorie A peut, par règlement, pour au plus 20 % des logements situés dans un même immeuble, réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 60 ans l'âge requis de l'une des personnes visées à l'article 2.

4. Le locateur peut, par règlement, lorsque la demande de logements à loyer modique est moins élevée que le nombre de logements disponibles, réduire à un âge qui ne peut être inférieur à 50 ans l'âge requis de l'une des personnes visées à l'article 2.

5. Un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage de famille autre qu'un ménage de personnes âgées et composé de l'une des manières suivantes:

1^o une personne seule âgée d'au moins 18 ans ou un mineur émancipé seul;

2^o une personne avec au moins un enfant à sa charge au sens de l'article 3 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51);

3^o des conjoints dont l'un est âgé d'au moins 18 ans ou 2 mineurs émancipés, sans enfant à charge;

4^o des conjoints avec au moins un enfant à leur charge ou à charge de l'un d'eux.

Dans le présent règlement, on entend par « conjoint » une personne qui cohabite avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une personne.

6. Malgré l'article 5, dans tout immeuble ou partie distincte d'un immeuble qui comprend à la fois des logements de catégories A et B, un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage dont le demandeur ou le chef de ménage au sens de l'article 1 du Règlement sur les conditions de location d'un logement à loyer modique est âgé d'au moins 50 ans et les enfants à charge d'au moins 16 ans.

7. Les logements à loyer modique sont également classés en sous-catégories suivant qu'il s'agit d'un studio ou suivant le nombre de chambres à coucher qu'ils comportent.

Les logements à loyer modique construits ou aménagés en vue de leur occupation par une personne handicapée constituent aussi une sous-catégorie.

8. Un logement à loyer modique ne peut être attribué, selon la sous-catégorie à laquelle il appartient, qu'en considérant les règles suivantes:

1^o un studio est attribué à une personne seule;

2^o une première chambre à coucher est attribuée au chef de ménage et, le cas échéant, à son conjoint;

3^o une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à toute personne additionnelle que comprend le ménage; cependant, 2 personnes de moins de 7 ans occupent la même chambre;

4^o une chambre à coucher supplémentaire est attribuée, le cas échéant, à une personne handicapée;

5^o une chambre à coucher peut être occupée par 2 personnes de même sexe de 7 ans ou plus.

SECTION II**AVIS PUBLIC DE SÉLECTION**

9. Lors d'une première mise en location de logements à loyer modique, le locateur doit faire afficher dans un lieu public situé sur le territoire où ces logements sont offerts en location ou publier dans un journal, bulletin ou autre imprimé distribué sur ce territoire, un avis invitant les intéressés à lui soumettre une demande.

Il doit faire afficher ou publier un tel avis lorsque la liste d'admissibilité est épuisée.

10. Cet avis doit indiquer les éléments suivants:

1^o les nom et adresse du locateur;

2^o le territoire de sélection visé à l'article 12;

3^o le nombre de logements disponibles selon leur catégorie et leur sous-catégorie;

4^o les conditions ou critères de recevabilité d'une demande de location et les conditions ou critères d'admissibilité à la location;

5^o les modalités d'inscription incluant l'adresse à laquelle doit être présentée une demande et le délai pour la présenter qui doit être d'au moins 30 jours à compter de la publication de l'avis.

SECTION III DEMANDE ET REGISTRE

11. Toute personne qui désire obtenir la location d'un logement à loyer modique doit en faire la demande par écrit au locateur et lui fournir, outre les documents attestant ses revenus et ceux des membres de son ménage, les renseignements suivants sur le formulaire mis à sa disposition par la Société ou sur celui mis à sa disposition par le locateur et approuvé par la Société:

1° ses nom, prénom, date de naissance et numéro d'assurance sociale de même que les nom, prénom et date de naissance de chaque membre du ménage et son lien de parenté;

2° l'adresse de sa résidence actuelle et son numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse de ses résidences antérieures au cours des 24 mois qui précèdent la date du dépôt de sa demande;

3° son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, selon le cas;

4° son état de personne handicapée ou l'état de personne handicapée d'un membre de son ménage;

5° ses revenus et ceux de son ménage au sens de l'article 15;

6° la valeur totale de ses biens et de ceux de son ménage au sens de l'article 16;

7° ses frais de logement au sens de l'article 36;

8° les déficiences d'habitabilité qui affectent son logement au sens de l'article 41 et, dans le cas d'une personne handicapée, les barrières architecturales au sens de l'article 42;

9° le nombre de chambres à coucher de son logement et les personnes qui occupent chaque chambre à coucher.

12. Le locateur inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique qu'il tient pour le territoire de sélection toute demande qui satisfait aux dispositions de l'article 11.

Le territoire de sélection correspond à celui desservi par le locateur. Toutefois, dans une municipalité de 50,000 habitants et plus, le locateur peut délimiter, par règlement, un territoire de sélection inférieur à celui qu'il dessert.

13. Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande de location, le locateur doit en accuser réception et aviser le demandeur de sa décision d'inscrire ou de ne pas inscrire sa demande au registre.

Dans ce dernier cas, le locateur doit l'informer des motifs de sa décision et lui indiquer qu'il peut s'adresser à la Régie du logement pour faire réviser cette décision.

SECTION IV ADMISSIBILITÉ

14. Est admissible à la location d'un logement à loyer modique de la catégorie et de la sous-catégorie auquel il a droit en vertu du présent règlement le demandeur qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre des demandes de location;

2° il peut assurer, de façon autonome la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles;

3° il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration L.R.C. (1985), c. I-2, et est résident du Québec;

4° il a résidé sur le territoire visé par la sélection pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs au cours des 24 mois qui ont précédé la date du dépôt de sa demande;

5° ses revenus et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal prévu à la grille de l'annexe I qui lui est applicable. Le locateur peut, par règlement, hausser ce montant jusqu'à concurrence du montant qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale.

Le paragraphe 4° ne s'applique pas au demandeur qui est une personne handicapée ou dont le ménage comprend une telle personne.

Les montants apparaissant dans les grilles 1 à 8 sont révisés annuellement le 1^{er} janvier pour tenir compte, selon le cas, des rajustements au montant de la pension prévue à la Partie I de la Loi sur la sécurité de la vieillesse L.R.C. (1985), c. O-9 ou du taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

15. Les revenus du demandeur et, le cas échéant, ceux de son ménage correspondent à la moyenne mensuelle de l'ensemble des revenus bruts gagnés au cours de l'année civile précédant la date du dépôt de la demande. Toutefois, si le revenu de l'année courante varie d'un pourcentage supérieur à celui de l'indice des prix à la consommation (Montréal) du mois de janvier de l'année courante par rapport à celui du mois de janvier de l'année précédente, seul le revenu de l'année courante est considéré.

Toutefois, ne font pas partie de ces revenus les éléments exclus du revenu suivant l'article 2 du Règlement sur les conditions de location d'un logement à loyer modique.

16. La valeur totale des biens est la valeur marchande des biens appartenant ou ayant appartenu, au cours des 2 années précédant la date du dépôt de la demande de location d'un logement à loyer modique au demandeur ou à un membre de son ménage, moins, le cas échéant, les droits réels et les nantissements dont le bien est grevé.

Ces biens comprennent les fonds, les sommes d'argent, les immeubles et les meubles à condition, dans ce dernier cas, qu'ils soient utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme.

Les biens exclus aux fins de l'évaluation d'une demande d'un logement à loyer modique sont ceux mentionnés à l'article 63 du Règlement sur la sécurité du revenu.

17. Malgré l'article 14, est inadmissible à la location d'un logement à loyer modique:

1° le demandeur qui était locataire d'un logement à loyer modique et dont le bail a été résilié en vertu de l'article 1635 du Code civil;

2° le demandeur qui a déguerpri sans aviser le locateur;

3° le demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage qui a une dette envers le locateur pour défaut de paiement du loyer ou dommages causés à l'immeuble du locateur tant que cette dette n'est pas acquittée;

4° l'étudiant régulier fréquentant à temps plein une institution d'enseignement, à l'exception d'un étudiant autonome au sens du Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2) ayant au moins un enfant à sa charge.

18. Lorsque la demande de logements à loyer modique est moins élevée que le nombre de logements disponibles, le locateur peut, par règlement:

1° en premier lieu, étendre son territoire de sélection;

2° en second lieu, hausser la valeur maximale des biens prévue aux grilles 9 et 10 de l'annexe II.

19. Lorsque la demande de logements à loyer modique est plus élevée que le nombre de logements disponibles, le locateur peut, par règlement:

1° en premier lieu, abaisser le montant maximal des revenus prévu aux grilles 1 à 8 de l'annexe I;

2° en second lieu, abaisser la valeur maximale des biens prévue aux grilles 9 et 10 de l'annexe II.

20. Le locateur soumet, pour avis, au comité de sélection, toute demande de location d'un logement à loyer modique qu'il inscrit au registre.

21. Dans les 60 jours qui suivent l'inscription de la demande au registre et après avoir pris l'avis du comité de sélection, le locateur doit informer le demandeur de sa décision de l'inscrire ou de ne pas l'inscrire sur la liste d'admissibilité à la location d'un logement et, s'il y a lieu, de son classement.

22. Dans le cas où le locateur refuse d'inscrire le demandeur sur la liste d'admissibilité, le locateur doit l'informer, dans le même délai, des motifs de sa décision et lui indiquer qu'il peut s'adresser à la Régie du logement pour faire réviser cette décision.

23. Le locateur inscrit sur la liste d'admissibilité le demandeur qui est admissible, dans les conditions prévues à la section VI.

SECTION V CLASSEMENT

24. Toute personne admissible se voit attribuer un classement, d'abord en fonction de la catégorie et de la sous-catégorie de logement auxquelles elle a droit puis par l'évaluation de la priorité de sa demande.

25. Les demandes prioritaires sont, dans l'ordre décroissant, les suivantes:

1° le demandeur qui réside depuis plus de 3 mois dans un centre d'accueil au sens du paragraphe k de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), ou dont le ménage comprend une telle personne, à condition qu'une entente de réciprocité soit intervenue entre ce centre d'accueil et le locateur;

2° le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation, à condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 10 jours qui suivent l'événement;

3° le demandeur délogé par suite de la mise en application d'un programme réalisé en vertu de l'un des articles 54, 73 et 79 de la Loi ou par suite d'une expropriation ou d'une acquisition de gré à gré par une municipalité ou par un organisme constitué à titre d'agent de cette municipalité;

4° le demandeur qui est réinscrit sur la liste d'admissibilité en vertu de l'article 1662.6 du Code civil ou celui visé à l'article 1662.7 de ce code qui doit être rélogé dans un logement de la catégorie à laquelle il a droit.

26. Lorsque le locateur reçoit plus d'une demande prioritaire de la même classe, la préséance sur la liste d'admissibilité est accordée à la demande qui a été présentée la première.

Si 2 demandes prioritaires de la même classe ont été reçues simultanément, elles sont évaluées comme une demande ordinaire; la préséance sur la liste d'admissibilité est accordée à la demande qui obtient la plus haute note.

27. Sauf dans le cas d'une demande prioritaire visée au premier alinéa de l'article 26, la priorité d'une demande est déterminée par la note obtenue à la suite de l'application des critères de classement et de leur pondération.

28. Lorsque la même note est attribuée à au moins 2 demandeurs, la préséance sur la liste d'admissibilité est accordée à celui qui a le plus d'enfants à charge.

29. Les critères de classement et le nombre maximal de points qui peuvent être attribués à chacun sont les suivants:

1° la pondération des revenus selon la composition du ménage et la pondération des biens:	40 points;
2° les frais de logement du demandeur:	30 points;
3° la qualité physique du logement occupé par le demandeur:	25 points, 30 points dans le cas d'un ménage qui comprend une personne handicapée;
4° l'état de surpeuplement du logement occupé par le demandeur:	10 points;
5° l'ancienneté de la demande de location d'un logement à loyer modique:	10 points;
6° chaque enfant mineur du demandeur:	5 points.

La pondération du critère prévu au paragraphe 5° est établie par règlement du locateur.

30. Le locateur peut, par règlement, établir comme critère de classement d'une demande de location d'un logement à loyer modique les facteurs sociaux ou psycho sociaux ou les facteurs de santé qui affectent le demandeur ou un membre de son ménage.

Au plus 5 points peuvent être accordés à ce critère.

31. Pour évaluer la condition économique du demandeur et, le cas échéant, celle de son ménage, le locateur tient compte de ses revenus au sens de l'article 15, de la valeur totale de ses biens au sens de l'article 16 et de la pondération du loyer réel du demandeur au sens de l'article 35.

32. La pondération du revenu s'effectue, selon la composition du ménage du demandeur au moyen de l'une des 8 grilles apparaissant à l'annexe I.

33. La pondération des biens du demandeur et, le cas échéant, de ceux de son ménage s'effectue, selon la valeur totale des biens de ce ménage, au moyen de la grille 9 s'il s'agit d'un ménage composé d'une personne ou de la grille 10 dans les autres cas.

Les montants apparaissant aux grilles 9 et 10 sont révisés annuellement le 1^{er} janvier pour tenir compte, le cas échéant, de toute modification au montant prévu à l'article 64 du Règlement sur la sécurité du revenu pour la valeur nette totale de l'ensemble des biens exclus aux fins du calcul de la prestation.

34. Le nombre de points attribués en fonction des revenus du demandeur et, le cas échéant, de son ménage est réduit du pointage accordé aux biens considérés. Ce nombre peut être inférieur à zéro.

35. La pondération du loyer réel s'effectue, selon la composition du ménage du demandeur, ses frais de logement et le type de logement qu'il occupe, au moyen de la grille 11 de l'annexe III.

36. Les frais de logement du demandeur correspondent au montant déterminé aux articles 37 et 38 jusqu'à concurrence des frais de logement maximum de ce demandeur ou de son ménage suivant la grille 11 de l'annexe III.

37. Les frais de logement mensuels du demandeur comprennent :

1° s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'hypothèque, un montant de 30 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 30 \$ pour le chauffage et un montant de 20 \$ pour l'électricité;

2° s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 30 \$ pour le chauffage et un montant de 20 \$ pour l'électricité.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'hypothèque n'est considérée que dans la mesure où les fonds empruntés ont servi à l'achat, à la construction ou à la réparation du logement;

2° l'hypothèque comprend un emprunt destiné à l'achat, à la mise en place ou à la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale;

3° les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

38. Sur présentation de pièces justificatives, le locateur considère une dépense plus grande que celle prévue pour les frais de logement à l'article 37.

39. Le nombre de points attribués au critère des frais de logement est obtenu conformément aux montants de loyer établis à la grille 11 de l'annexe III.

40. Malgré les articles 35 à 37, le nombre de points attribuables au critère des frais de logement s'établit comme suit dans le cas d'un demandeur qui occupe une chambre :

1° 20 points s'il s'agit d'une chambre située dans une maison de chambres qui comprend au moins 4 chambres louées ou offertes en location;

2° 15 points s'il s'agit d'une chambre située dans une maison de chambres qui comprend au plus 3 chambres louées ou offertes en location;

3° 5 points s'il s'agit d'une chambre située dans un centre d'accueil au sens du paragraphe k du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dans un établissement privé conventionné au sens du paragraphe d du premier alinéa de cet article.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, aucun point n'est accordé au demandeur qui occupe une chambre située dans un immeuble administré par le locateur, un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation.

41. Pour évaluer la qualité physique du logement occupé par le demandeur, le locateur tient compte des déficiences d'habitabilité de ce logement.

Le nombre maximal de points attribuables à l'ensemble des déficiences d'habitabilité de première catégorie mentionnées à la grille 12 de l'annexe IV est de 20; il est de 5 points pour les déficiences de seconde catégorie mentionnées à cette grille.

Le nombre maximal de points attribuables à chacune des déficiences de première catégorie est de 3 points selon ce que prévoit le règlement du locateur; il est d'un point dans le cas des déficiences de seconde catégorie.

42. Pour évaluer la qualité physique du logement occupé par une personne handicapée, le locateur tient compte des barrières architecturales de son logement.

Le nombre maximal de points attribuables à l'ensemble des barrières architecturales mentionnées à la grille 13 de l'annexe V est de 30; le nombre maximal de points attribués à chacune est indiqué à cette grille.

Si le nombre de points attribués au logement occupé par une personne handicapée n'atteint pas 30 points, le locateur tient compte également des déficiences d'habitabilité mentionnées à la grille 12 de l'annexe IV.

43. Pour évaluer le surpeuplement du logement occupé par le demandeur, le locateur compare le nombre de chambres à coucher dont dispose le demandeur à celui dont il devrait disposer en vertu de l'article 8.

44. Le nombre de points attribuables au demandeur pour une situation de surpeuplement est établi à la grille 14. Toutefois, aucun point ne peut lui être attribué pour la seule raison que 2 personnes de même sexe de 7 ans ou plus occupent la même chambre à coucher.

SECTION VI LISTE D'ADMISSIBILITÉ

45. Le locateur dresse la liste d'admissibilité par catégorie et sous-catégorie de logement en y inscrivant les personnes admissibles compte tenu de leur classement.

Apparaissent d'abord les demandes prioritaires dans l'ordre de présence indiqué à l'article 25, puis les autres demandes dans l'ordre décroissant des notes obtenues à l'évaluation.

46. Une inscription sur la liste d'admissibilité est valide pour une période d'un an.

Au moins 30 jours avant l'expiration d'une inscription, le locateur doit aviser par écrit celui au nom de qui l'inscription est faite que celle-ci sera radiée de la liste d'admissibilité à moins, qu'avant la date prévue pour l'expiration de l'inscription, il n'avise par écrit le locateur qu'il désire toujours obtenir un logement à loyer modique et qu'il lui fasse part, le cas échéant, de tout changement concernant les renseignements fournis au sujet de sa demande.

47. La liste d'admissibilité est mise à jour périodiquement, selon les besoins, en tenant compte des nouvelles demandes admissibles, des radiations, des réinscriptions et des demandes auxquelles un autre classement a été attribué.

48. Toute personne inscrite sur la liste d'admissibilité doit aviser par écrit le locateur de tout changement dans sa situation et, le cas échéant, celle de son ménage qui est de nature à influencer sur l'admissibilité ou le classement de sa demande.

49. Le locateur doit afficher une copie de la liste d'admissibilité à son bureau pour en permettre la consultation; à cette fin, il doit utiliser un système qui préserve l'identité de ceux qui y sont inscrits.

SECTION VII

ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

50. Le locateur attribue un logement vacant à un demandeur, dans l'ordre de priorités établi à la liste d'admissibilité.

51. Le locateur avise par courrier certifié ou contre récépissé le demandeur qui y a droit qu'un logement à loyer modique lui a été attribué.

Il conserve la preuve de la réception de cet avis au dossier du demandeur.

52. Un délai de 7 jours est accordé au demandeur auquel un logement est offert pour faire connaître son acceptation ou son refus. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

SECTION IX

RADIATION DE LA LISTE ET RECLASSEMENT

53. Le locateur peut, après avoir pris l'avis du comité de sélection, radier de la liste d'admissibilité la personne qui ne remplit plus les conditions d'admissibilité ou reclasse une personne dont le changement de situation influe sur son classement.

54. Le locateur radie de la liste d'admissibilité la personne qui fait défaut de lui transmettre les renseignements visés à l'article 48 dans le délai qui lui est imparti.

55. Le locateur radie de la liste d'admissibilité le nom du demandeur qui refuse un logement qui lui est offert.

Cette radiation est valide pour une période d'un an à compter de la date à laquelle le demandeur a refusé de louer un logement.

56. Malgré l'article 55, le demandeur qui refuse la location d'un logement qui lui est offert par le locateur conserve son rang et son classement sur la liste d'admissibilité de même que son droit à la location d'un tel logement dans les cas suivants:

1° un cas fortuit de force majeure l'empêche d'occuper le logement dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'avis;

2° le demandeur ou un membre de son ménage est une personne handicapée et le logement offert comporte des barrières architecturales qui lui causent des difficultés d'accès ou de circulation.

57. Toute décision prise en vertu des articles 53 à 55 doit être motivée et notifiée par écrit à l'intéressé. Le locateur doit, en outre, informer ce dernier qu'il peut, dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette décision, s'adresser à la Régie du logement pour faire réviser soit la décision de radiation, soit son inscription dans une catégorie ou une sous-catégorie de logement.

SECTION X

COMITÉ DE SÉLECTION

58. Le locateur forme un comité de sélection composé d'au moins 3 membres soit:

1° un représentant du locateur désigné par vote des membres du conseil d'administration de l'office municipal d'habitation parmi ces derniers ou, dans le cas de la Société ou de son mandataire, ou un représentant désigné par la Société;

2° un représentant des locataires, élu par l'ensemble des locataires de logements à loyer modique du locateur. À défaut par ces derniers d'élire leur représentant dans un délai de 60 jours de la réception d'un avis de formation du comité de sélection, ce représentant est désigné par vote des membres du conseil d'administration de l'office parmi les locataires ou, à défaut de locataires, parmi les membres des groupes socio-économiques du territoire desservi par le locateur et qui ne font pas partie du conseil d'administration de l'office;

3° un représentant des groupes socio-économiques désigné par vote des membres du conseil d'administration de l'office parmi les membres des groupes socio-économiques du territoire desservi par le locateur.

59. Le mandat des membres du comité est d'au plus 3 ans.

60. Le mandat du comité est de soumettre au locateur son avis en ce qui concerne l'admissibilité des demandeurs et le classement des personnes admissibles.

61. Les avis du comité sont formulés à la majorité des voix.

62. Le membre d'un comité s'engage par écrit à remplir avec honnêteté et impartialité son mandat et à ne révéler à qui que ce soit sauf au locateur, le contenu des délibérations du comité.

63. Toute vacance qui survient au comité est comblée suivant le mode de désignation prévu pour le membre à remplacer.

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'occupation d'un logement à loyer modique approuvé par le décret 735-89 du 17 mai 1989.

65. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du texte approuvé par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il indique.

ANNEXE I

(a. 32)

PONDÉRATION DES REVENUS SELON LA COMPOSITION DU MÉNAGE

- | | |
|-----------|---|
| Grille 1: | un ménage de personnes âgées composé d'une seule personne; |
| Grille 2: | un ménage de famille composé d'une seule personne; |
| Grille 3: | un ménage de personnes âgées composé de 2 personnes; |
| Grille 4: | un ménage de famille composé d'un adulte avec un enfant à charge; |
| Grille 5: | un ménage de famille composé d'un adulte et d'au moins 2 enfants à sa charge; |
| Grille 6: | un ménage de famille composé d'au moins 2 adultes sans enfant à charge; |
| Grille 7: | un ménage de famille composé d'au moins 2 adultes avec un enfant à leur charge ou à la charge de l'un d'eux; |
| Grille 8: | un ménage de famille composé d'au moins 2 adultes avec au moins 2 enfants à leur charge ou à la charge de l'un d'eux. |

1989

PONDÉRATION DES REVENUS SELON LA COMPOSITION DU MÉNAGE

Pondération	Grille 1 1 personne âgée	Grille 2 1 personne (famille)	Grille 3 2 personnes âgées	Grille 4 1 adulte 1 enfant
40	720,00 \$	497,00 \$	1 168,00 \$	684,00 \$
39	733,00	515,00	1 177,00	701,00
38	745,00	533,00	1 186,00	717,00
37	758,00	552,00	1 195,00	734,00
36	770,00	570,00	1 204,00	751,00
35	783,00	588,00	1 213,00	767,00
34	795,00	606,00	1 222,00	784,00
33	808,00	625,00	1 231,00	800,00
32	820,00	643,00	1 240,00	817,00
31	833,00	661,00	1 249,00	834,00
30	845,00	679,00	1 258,00	850,00
29	858,00	698,00	1 267,00	867,00
28	870,00	716,00	1 276,00	884,00
27	883,00	734,00	1 285,00	900,00
26	895,00	752,00	1 294,00	917,00
25	908,00	770,00	1 303,00	934,00
24	920,00	789,00	1 312,00	950,00
23	933,00	807,00	1 321,00	967,00
22	945,00	825,00	1 330,00	984,00
21	958,00	843,00	1 339,00	1 000,00
20	970,00	862,00	1 348,00	1 017,00
19	983,00	880,00	1 357,00	1 033,00
18	995,00	898,00	1 366,00	1 050,00
17	1 008,00	916,00	1 375,00	1 067,00
16	1 020,00	935,00	1 384,00	1 083,00
15	1 033,00	953,00	1 393,00	1 100,00
14	1 045,00	971,00	1 402,00	1 117,00
13	1 058,00	989,00	1 411,00	1 133,00
12	1 070,00	1 007,00	1 420,00	1 150,00
11	1 083,00	1 026,00	1 429,00	1 167,00
10	1 095,00	1 044,00	1 438,00	1 183,00
9	1 108,00	1 062,00	1 447,00	1 200,00
8	1 120,00	1 080,00	1 456,00	1 217,00
7	1 133,00	1 099,00	1 464,00	1 233,00
6	1 145,00	1 117,00	1 473,00	1 250,00
5	1 158,00	1 135,00	1 482,00	1 266,00
4	1 170,00	1 153,00	1 491,00	1 283,00
3	1 183,00	1 172,00	1 500,00	1 300,00
2	1 195,00	1 190,00	1 509,00	1 316,00
1	1 208,00	1 208,00	1 518,00	1 333,00

1989

PONDÉRATION DES REVENUS SELON LA COMPOSITION DU MÉNAGE

Pondération	Grille 5 1 adulte et au moins 2 enfants	Grille 6 Au moins 2 adultes sans enfant	Grille 7 Au moins 2 adultes et seulement 1 enfant	Grille 8 Au moins 2 adultes et au moins 2 enfants
40	780,00 \$	790,00 \$	899,00 \$	970,00 \$
39	794,00	804,00	910,00	983,00
38	808,00	818,00	921,00	995,00
37	823,00	832,00	932,00	1 008,00
36	837,00	846,00	944,00	1 020,00
35	851,00	860,00	955,00	1 033,00
34	865,00	874,00	966,00	1 045,00
33	879,00	887,00	977,00	1 058,00
32	893,00	901,00	988,00	1 070,00
31	908,00	915,00	999,00	1 083,00
30	922,00	929,00	1 010,00	1 095,00
29	936,00	943,00	1 021,00	1 108,00
28	950,00	957,00	1 033,00	1 120,00
27	964,00	971,00	1 044,00	1 133,00
26	979,00	985,00	1 055,00	1 145,00
25	993,00	999,00	1 066,00	1 158,00
24	1 007,00	1 013,00	1 077,00	1 170,00
23	1 021,00	1 027,00	1 088,00	1 183,00
22	1 035,00	1 041,00	1 099,00	1 195,00
21	1 049,00	1 055,00	1 110,00	1 208,00
20	1 064,00	1 068,00	1 122,00	1 220,00
19	1 078,00	1 082,00	1 133,00	1 233,00
18	1 092,00	1 096,00	1 144,00	1 245,00
17	1 106,00	1 110,00	1 155,00	1 258,00
16	1 120,00	1 124,00	1 166,00	1 270,00
15	1 134,00	1 138,00	1 177,00	1 283,00
14	1 149,00	1 152,00	1 188,00	1 295,00
13	1 163,00	1 166,00	1 199,00	1 308,00
12	1 177,00	1 180,00	1 211,00	1 320,00
11	1 191,00	1 194,00	1 222,00	1 333,00
10	1 205,00	1 208,00	1 233,00	1 345,00
9	1 220,00	1 222,00	1 244,00	1 358,00
8	1 234,00	1 236,00	1 255,00	1 370,00
7	1 248,00	1 249,00	1 266,00	1 383,00
6	1 262,00	1 263,00	1 277,00	1 395,00
5	1 276,00	1 277,00	1 288,00	1 408,00
4	1 290,00	1 291,00	1 300,00	1 420,00
3	1 305,00	1 305,00	1 311,00	1 433,00
2	1 319,00	1 319,00	1 322,00	1 445,00
1	1 333,00	1 333,00	1 333,00	1 458,00

ANNEXE II

(a. 33)

PONDÉRATION DE LA VALEUR TOTALE DES BIENS

Grille 9

Ménage composé
d'une personne seule

Pondération à soustraire	Tranche de valeur jusqu'à
0	3 000,00 \$
1	4 425,00
2	5 850,00
3	7 275,00
4	8 700,00
5	10 125,00
6	11 550,00
7	12 975,00
8	14 400,00
9	15 825,00
10	17 250,00
11	18 675,00
12	20 100,00
13	21 525,00
14	22 950,00
15	24 375,00
16	25 800,00
17	27 225,00
18	28 650,00
19	30 075,00
20	31 500,00
21	32 925,00
22	34 350,00
23	35 775,00
24	37 200,00
25	38 625,00
26	40 050,00
27	41 475,00
28	42 900,00
29	44 325,00
30	45 750,00
31	47 175,00
32	48 600,00
33	50 025,00
34	51 450,00
35	52 875,00
36	54 300,00
37	55 725,00
38	57 150,00
39	58 575,00
40	60 000,00

Grille 10

Ménage composé de
deux personnes ou plus

Pondération à soustraire	Tranche de valeur jusqu'à
0	5 000,00 \$
1	6 375,00
2	7 750,00
3	9 125,00
4	10 500,00
5	11 875,00
6	13 250,00
7	14 625,00
8	16 000,00
9	17 375,00
10	18 750,00
11	20 125,00
12	21 500,00
13	22 875,00
14	24 250,00
15	25 625,00
16	27 000,00
17	28 375,00
18	29 750,00
19	31 125,00
20	32 500,00
21	33 875,00
22	35 250,00
23	36 625,00
24	38 000,00
25	39 375,00
26	40 750,00
27	42 125,00
28	43 500,00
29	44 875,00
30	46 250,00
31	47 625,00
32	49 000,00
33	50 375,00
34	51 750,00
35	53 125,00
36	54 500,00
37	55 875,00
38	57 250,00
39	58 625,00
40	60 000,00

ANNEXE III

(a. 39)

Grille 11

PONDÉRATION DES FRAIS DE LOGEMENT SELON LA COMPOSITION DU MÉNAGE
1990

Pondération	Personnes seules + - 65 ans	Couples - 65 ans	Couples + 65 ans	Familles 3 personnes et moins	Familles 4 personnes et plus	Pondération
1	120	135	150	150	150	1
2	130	145	161	162	162	2
3	140	155	172	174	174	3
4	150	165	183	186	186	4
5	160	175	194	198	198	5
6	170	185	205	210	210	6
7	180	195	216	222	222	7
8	190	205	227	234	234	8
9	200	215	238	246	246	9
10	210	225	249	258	258	10
11	220	235	260	270	270	11
12	230	245	271	282	282	12
13	240	255	282	294	294	13
14	250	265	293	306	306	14
15	260	275	304	318	318	15
16	270	285	315	330	330	16
17	280	295	326	342	342	17
18	290	305	337	354	354	18
19	300	315	348	366	366	19
20	310	325	359	378	378	20
21	320	335	370	390	390	21
22	330	345	381	402	402	22
23	340	355	392	414	414	23
24	350	365	403	426	426	24
25	360	375	414	438	438	25
26	370	385	425	450	450	26
27	380	395	436	462	462	27
28	390	405	447	474	474	28
29	400	415	458	486	486	29
30	410	425	469	498	498	30

ANNEXE IV

Grille 12

(a. 41 et 42)

PONDÉRATION DE LA QUALITÉ PHYSIQUE DU
LOGEMENT

1. Déficiences d'habitabilité de première catégorie:

- 1° les chambres à coucher n'ont pas de fenêtres;
- 2° le logement ne comporte ni bilan ni douche ou n'est pas muni d'un lavabo et d'une toilette;
- 3° le bain, la douche, le lavabo ou la toilette sont défectueux;
- 4° il n'y a pas d'eau potable ou d'eau chaude ou le système d'approvisionnement en eau potable ou en eau chaude est défectueux;
- 5° il n'y a pas d'évier dans la cuisine ou celui-ci est défectueux;
- 6° la cuisine n'est pas équipée d'armoires ou d'une table de travail ou celles-ci sont en mauvais état;

7° les escaliers ou les passages ne sont pas sécuritaires;

8° il y a une infiltration d'eau dans le logement;

9° il n'y a pas de cour extérieure ou de balcon ou ce dernier n'est pas sécuritaire.

2. Déficiences d'habitabilité de seconde catégorie:

1° l'appareil ou le système de chauffage est défectueux ou n'est pas conforme aux règlements municipaux s'appliquant aux bâtiments résidentiels déjà construits, au Code du bâtiment ou au Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4) selon le cas;

2° la capacité de l'appareil de chauffage est insuffisante pour maintenir le logement à 18 °C;

3° les pièces ne sont pas ventilées naturellement ou mécaniquement;

4° sauf dans le cas des pièces éclairées par second jour, les chambres à coucher, la salle à manger ou le salon ne sont pas munis d'ouvertures dont la superficie vitrée cumulée représente 10 % ou plus de la superficie totale de la pièce;

5° l'insonorisation du logement est insuffisante;

6° l'isolation thermique du logement est inférieure aux normes généralement acceptées dans la municipalité.

ANNEXE V

Grille 13

(a. 42)

Barrières architecturales

	Pondération (points)
1- L'aménagement extérieur de l'immeuble dans lequel est situé le logement d'une personne handicapée ne permet pas à cette dernière d'y accéder sans aide	10
2- L'aménagement du logement d'une personne handicapée ne lui permet pas d'y entrer ou d'en sortir sans aide	10
3- L'aménagement intérieur de l'immeuble dans lequel est situé le logement d'une personne handicapée ne permet pas à cette dernière de s'y déplacer sans difficulté	7
4- L'aménagement du logement d'une personne handicapée ne lui permet pas de s'y déplacer sans difficulté	7
5- L'aménagement de la salle de toilette ou de bains du logement d'une personne handicapée ne permet pas à cette dernière d'utiliser le lavabo, le bain ou la toilette sans difficulté	7
6- L'aménagement de la cuisine du logement d'une personne handicapée ne permet pas à cette dernière d'utiliser l'évier, le poêle ou le réfrigérateur sans difficulté	7

ANNEXE VI

Grille 14

(a. 44)

Évaluation du surpeuplement

Degré du surpeuplement	(maximum 10 points)
Degré du surpeuplement	Points
1- Manque d'une chambre à coucher pour 1 personne	3
2- Manque d'une chambre à coucher pour 2 personnes	5
3- Locataire de studio (occupation double)	6
Locataire de studio (occupation simple)	0
4- Manque de 2 chambres à coucher pour 2 personnes (studio)	6
5- Manque de 2 chambres à coucher pour 3 personnes	7
6- Manque de 2 chambres à coucher pour 4 personnes	8
7- Manque de 3 chambres à coucher pour 3 personnes et plus	10

11399

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie » adopté par la Régie de l'assurance-maladie du Québec le 12 décembre 1989 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7.

*Le secrétaire de la Régie
de l'assurance-maladie du Québec,
DENIS MORENCY*

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. c; 1989, c. 50, a 39)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 21 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987 et 761-88 du 18 mai 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 8, des suivants:

« **8.1** Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte d'assurance-maladie perdue, endommagée ou volée s'élèvent à 10 \$.

8.2 Les personnes suivantes obtiennent sans frais le remplacement de leur carte d'assurance-maladie:

a) les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus;

b) les personnes qui reçoivent des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11400

Décisions

Décision 5064, 2 février 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois, Gatineau

— Plan conjoint

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5064 le 2 février 1990 pour prendre l'ordonnance dont le texte suit modifiant le plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau.

Veuillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant le plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 87)

1. Le texte du plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69 modifié par les décisions 4667 du 17 03 88, 120 *G.O.* II, p. 2525 et 5024 du 16 11 89, 122 *G.O.* II, p. 109) est modifié en remplaçant le paragraphe 3.4 de l'article 11 par le suivant:

« 3.4 Lors de la première assemblée générale suivant l'entrée en vigueur de cette disposition, les producteurs résidant dans les secteurs 2, 3 et 6 élisent chacun un nouvel administrateur conformément aux paragraphes 3.2 et 3.3. L'année suivante, les producteurs résidant dans les secteurs 1, 4, 5 et 7 font de même; ».

2. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11398

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 122-90, 7 février 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE Me Jean-Charles Lafond, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, a été nommé membre et président de cette Commission par le décret 1273-89 du 2 août 1989 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme vice-président de la Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Pierre Delisle, administrateur d'État II au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 février 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Delisle qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Delisle remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Delisle, administrateur d'État II au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 1990 pour se terminer le 11 février 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Delisle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Delisle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 562 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Delisle continue de participer au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Delisle continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Delisle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Delisle sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Delisle a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Delisle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Delisle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Delisle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Delisle peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 février 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'Etat II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delisle se termine le 11 février 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Delisle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE DELISLE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général associé

11391

Gouvernement du Québec

Décret 125-90, 7 février 1990

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de réexamen formé en vertu du Régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU qu'en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, c. 85), un Comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de cette loi;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le Comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouver-

nement dont un est désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec et un autre après consultation de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer les quatre membres du Comité de réexamen formé en vertu du Régime de retraite des élus municipaux et que les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE le remboursement des frais réellement encourus par les membres du Comité de réexamen, dans l'exercice de leurs fonctions, est assumé respectivement par l'employeur dans le cas de messieurs Denis Leclerc et Jean Bélanger, par l'Union des municipalités du Québec dans le cas de monsieur Jean Gérin et par l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. dans le cas de monsieur Michel Chapdelaine et ce, suivant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 20 décembre 1983 portant le numéro 148000 et ses modifications subséquentes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, c. 85), les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de réexamen formé en vertu du Régime de retraite des élus municipaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- monsieur Jean Gérin,
- monsieur Michel Chapdelaine,
- monsieur Jean Bélanger,
- monsieur Denis Leclerc.

QUE le remboursement des frais réellement encourus par les membres du Comité de réexamen, dans l'exercice de leurs fonctions, soit assumé respectivement par l'employeur dans le cas de messieurs Denis Leclerc et Jean Bélanger, par l'Union des municipalités du Québec dans le cas de monsieur Jean Gérin et par l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc. dans le cas de monsieur Michel Chapdelaine et ce, suivant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 20 décembre 1983 portant le numéro 148000 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11405

Gouvernement du Québec

Décret 126-90, 7 février 1990

CONCERNANT une modification au décret 72-89 du 1^{er} février 1989 sur l'allocation de présence des membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation constitué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-

président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le 1^{er} février 1989, le décret 72-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Commission des biens culturels du Québec a été approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le décret 72-89 du 1^{er} février 1989 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE les membres de la Commission des biens culturels, à l'exception du président et du vice-président, soient remboursés, le cas échéant, de la perte réelle de leur salaire résultant de leur présence aux séances de la Commission ou d'un de ses comités permanents pour lesquels ils ne reçoivent pas d'allocation de présence jusqu'à concurrence des montants maximums prévus à l'alinéa précédent; »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} février 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 127-90, 7 février 1990

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 142 700 \$ à la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles (SOGIC) est une compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01);

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1230-89 du 2 août 1989, le plan de développement de la SOGIC pour l'exercice financier 1989-1990, conformément à l'article 29 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le même décret, le gouvernement a également autorisé la SOGIC à intervenir sous forme d'aide financière en matière de promotion des exportations de biens et de services relatifs au secteur des industries culturelles et qu'il a approuvé les critères d'attribution de cette aide;

ATTENDU QUE les besoins de la SOGIC, sur le plan financier pour l'exercice de toutes ses fonctions, sont supérieurs à ses revenus provenant de son capital social acquis et payé par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'une subvention de fonctionnement de l'ordre de 3 142 700 \$ dont 715 000 \$ destinés à la promotion des exportations des biens et services relatifs aux industries culturelles est requise pour permettre à la SOGIC de rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'acomptes au début de l'exercice financier 1990-1991 afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1990-1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la SOGIC, pour son exercice financier 1989-1990, une subvention maximale de 3 142 700 \$ comprenant

une somme de 715 000 \$ pour la conduite et le soutien d'activités de promotion des exportations des biens et services relatifs au secteur des industries culturelles;

QUE le solde de la subvention de 3 142 700 \$, pour l'exercice financier 1989-1990, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 186 000 \$, soit versé en une seule tranche dès l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement autorisée en 1989-1990 soit versé, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acomptes sur la subvention de fonctionnement 1990-1991, en deux tranches égales, en mai et août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 128-90, 7 février 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de la loi prévoit que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Francine Létourneau-Gignac, nommée par le décret 1910-86 du 16 décembre 1986, a pris fin le 31 décembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Georges R. Thériault soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 129-90, 7 février 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces

membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alan B. Gold, nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal par le décret 68-88 du 20 janvier 1988, a pris fin le 19 janvier 1990;

ATTENDU QUE la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat de M. Alan B. Gold comme membre du conseil d'administration de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QU'à la suite de la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, monsieur Alan B. Gold soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 130-90, 7 février 1990

CONCERNANT la location par le Musée d'Art contemporain de Montréal d'un terrain de la Société du Port de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée constitué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble;

ATTENDU QUE le décret 1768-88 du 30 novembre 1988 autorisait le Musée à louer un terrain situé à la Cité du Havre au coût total de 800,00 \$ pour la période du 21 juin 1986 au 20 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de location.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le décret 1768-88 du 30 novembre 1988 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant:

« QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à louer de la Société du Port de Montréal un terrain ayant une superficie de 9 656 mètres carrés, situé à la Cité du Havre, au coût annuel de 800,00 \$ pour la période du 21 juin 1986 au 20 juin 1991. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 131-90, 7 février 1990

CONCERNANT les personnes affectées à l'étranger par le ministre des Affaires culturelles

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) est entrée en vigueur le 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit, à son deuxième alinéa, que les personnes liées par contrat à tout autre ministre, au nom du gouvernement, et qui sont affectées à l'étranger sont réputées liées par contrat au ministre des Affaires internationales, au nom du gouvernement, suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles et du ministre des Affaires internationales:

QUE les personnes liées par contrat à la ministre des Affaires culturelles, au nom du gouvernement, et qui sont affectées à l'étranger soient réputées liées par contrat au ministre des Affaires internationales, au nom du gouvernement, suivant les conditions et modalités prévues à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 132-90, 7 février 1990

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 56^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada et à la 6^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire (Toronto, 12 et 13 février 1990)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto les 12 et 13 février 1990 la 56^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) et la 6^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation soit composée des personnes suivantes:

Monsieur Claude Ryan, ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Marcel Gilbert, sous-ministre, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Thomas J. Boudreau, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

Monsieur Jean-Claude Barrette, coordonnateur des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Roger Haerberle, Direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science dirige la délégation québécoise aux réunions qui se tiendront à Toronto les 12 et 13 février 1990;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11396

Gouvernement du Québec

Décret 133-90, 7 février 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Rheault comme président par intérim de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé, entre autres, du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement comble une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 10;

ATTENDU QUE monsieur Richard Pouliot, nommé président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières par le décret 1096-85 du 12 juin 1985 pour un mandat se terminant le 1^{er} juillet 1990, a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de nommer un président par intérim de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Yves Rheault, vice-président, Exploitation et secrétaire de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, soit nommé président par intérim de cette Société à compter des présentes jusqu'à la nomination du président de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, sans toutefois excéder le 1^{er} juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11392

Gouvernement du Québec

Décret 134-90, 7 février 1990

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James » chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) définit les modalités de rotation de la vice-présidence et de la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 1557-89 du 27 septembre 1989, madame Marie Lessard, messieurs Gilles Frisque, Benoît Gauthier et Alain Soucy, soit les quatre membres qu'il lui appartient de nommer au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Benoît Gauthier, comme membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Robert Daigneault, biologiste et avocat au Service juridique du ministère de l'Environnement, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James en remplacement de monsieur Benoît Gauthier;

QUE monsieur Robert Daigneault assume la vice-présidence ou la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James selon les modalités prévues aux paragraphes a et e de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11393

Gouvernement du Québec

Décret 137-90, 7 février 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 490 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au

Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

Vu qu'Hydro-Québec a, le 7 février 1990, adopté son règlement numéro 490, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de 100 000 000 \$, valeur nominale globale, de ses obligations, série « GU », payables en monnaie légale du Canada;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations, série « GU », soit garanti par le Québec;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 490 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations 10,25 %, série « GU », portant intérêt à compter du 16 janvier 1990 et échéant le 16 juillet 2012, d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit sans réserve le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste le 16 juillet 1987. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, de Carolle Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie par le Québec tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11390

Gouvernement du Québec

Décret 138-90, 7 février 1990

CONCERNANT Me Anne-Marie Omann

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) prévoit que les substituts autres que les substituts permanents sont nommés par le gouvernement et rémunérés selon qu'il le détermine;

ATTENDU QUE les traitements annuels de base des occasionnels visés sont déterminés suivant les barèmes applicables aux substi-

tuts temporaires au sens de la réglementation concernant les substituts du procureur général;

ATTENDU QUE Me Anne-Marie Omann a été nommée substitut du Procureur général occasionnelle par le décret 1713-88 du 16 novembre 1988, au traitement annuel de base de 30 695 \$ à compter du 16 novembre 1988 et ce, pour une période n'excédant pas le 15 novembre 1989;

ATTENDU QUE le traitement annuel de base de Me Anne-Marie Omann aurait dû être fixé à 35 431 \$ au lieu de 30 695 \$;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de modifier le décret 1713-88;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le décret 1713-88 du 16 novembre 1988 soit modifié, à compter de sa date d'adoption, par le remplacement dans la septième ligne du premier alinéa du dispositif des chiffres « 30 695 \$ » par les chiffres « 35 431 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11394

Gouvernement du Québec

Décret 139-90, 7 février 1990

CONCERNANT l'assignation de certains médecins à la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51, a. 112) a modifié la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34, a. 26) en précisant que, dans le cas d'un appel portant sur l'évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi ou sur son empêchement de participer à une mesure de soutien à l'emploi, de formation ou d'activités de services communautaires, l'assesseur devait être un médecin à la place de l'assesseur actuel qui est mentionné dans la division de l'aide et des allocations sociales;

ATTENDU QUE suivant le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le gouvernement doit identifier, lors de la nomination d'un assesseur, les divisions auxquelles est rattaché cet assesseur;

ATTENDU qu'il y a lieu d'assigner en plus à la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales les médecins qui, lors de leur nomination, ont été assignés à la division des services de santé et des services sociaux, à celle de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et à celle de l'assurance automobile.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE soient assignés en plus à la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales les assesseurs-médecins qui, lors de leur nomination, ont été assignés à la division des services de santé et des services sociaux, à celle de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et à celle de l'assurance automobile.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11404

Gouvernement du Québec

Décret 141-90, 7 février 1990

CONCERNANT le Centre hospitalier Laflèche-Grand-Mère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, pour une période de 120 jours, l'administration provisoire du Centre hospitalier Laflèche-Grand-Mère;

ATTENDU QUE, par le décret 1725-89 du 13 novembre 1989, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 12 février 1990 à 12 heures;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 12 août 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier Laflèche-Grand-Mère se poursuive pour une période de 6 mois à compter de l'expiration du délai imparti, soit jusqu'au 12 août 1990, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11401

Gouvernement du Québec

Décret 142-90, 7 février 1990

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des optométristes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 90-88 du 20 janvier 1988, Me Lina Bond était nommée membre avocat du comité de révision des optométristes pour un mandat de deux ans et que son mandat a expiré le 19 janvier 1990;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Me Lina Bond au comité de révision des optométristes;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 prévoit les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Me Richard Phaneuf soit nommé membre du comité de révision des optométristes pour un mandat de deux ans à compter du quinzième jour de la date du présent décret, en remplacement de Me Lina Bond;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à Me Richard Phaneuf;

QUE Me Richard Phaneuf soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11375

Gouvernement du Québec

Décret 143-90, 7 février 1990

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 256)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route no 111-02-110, située dans les municipalités de la paroisse de Macamic et dans Authier, SD, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan no 622-88-L0-043 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11395

Gouvernement du Québec

Décret 144-90, 14 février 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient conférés temporairement, du 17 février 1990 au 23 février 1990, à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11386

Gouvernement du Québec

Décret 145-90, 14 février 1990

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1629-89 du 11 octobre 1989, modifié par le décret 1736-89 du 15 novembre 1989, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Environnement, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministre des Transports et ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Forêts, le ministre délégué aux Mines et au Développement régional, le ministre délégué aux Transports et le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11386

Gouvernement du Québec

Décret 146-90, 14 février 1990

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1630-89 du 11 octobre 1989, modifié par le décret 1634-89 du 18 octobre 1989, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Affaires internationales et ministre délégué aux Affaires autochtones, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre du Tourisme, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministre de l'Industrie,

du Commerce et de la Technologie, le ministre déléguée aux Finances et le ministre délégué aux Forêts; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11386

Gouvernement du Québec

Décret 147-90, 14 février 1990

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est un organisme constitué par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (1988, c. 42);

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour poursuivre en totalité ou en partie un paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autres obligations de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE le décret 1477-89 du 13 septembre 1989 autorisait le versement d'une subvention de 8 431 600 \$ à la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque ont été révisées à 8 331 600 \$ pour la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la subvention de fonctionnement, autorisée par le décret 1477-89 du 13 septembre 1989, soit réduite à 8 331 600 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 148-90, 14 février 1990

CONCERNANT la modification de la subvention de fonctionnement 1989-1990 du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le décret 1778-89 du 22 novembre 1989 autorisait le versement d'une subvention de 18 510 600 \$ au Musée de la Civilisation pour son exercice financier 1989-1990;

ATTENDU QUE les obligations du Musée ont été révisées à 18 360 600 \$ pour ses dépenses de fonctionnement durant cette période.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le décret 1778-89 du 22 novembre 1989 soit modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE soit accordée au Musée de la Civilisation une subvention de 18 360 600 \$ pour son exercice financier 1989-1990;

QUE le solde de 10 060 600 \$ de cette subvention soit versé en deux tranches respectives de 5 355 300 \$ et 4 705 300 \$ en novembre 1989 et février 1990; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 149-90, 14 février 1990

CONCERNANT une modification de l'échéance de certains emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1987-1990 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 114461 du 28 mai 1987, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 336-88 du 9 mars 1988, a autorisé le Musée d'Art contemporain de Montréal à emprunter la somme maximale de 300 000 \$ afin d'effectuer certains travaux de réfection à la bâtisse et au stationnement du Musée;

ATTENDU QUE, par le décret 1233-89 du 2 août 1989, la date d'échéance de ces emprunts avait été fixée au 31 mars 1990;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier de nouveau la date d'échéance de ces emprunts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le paragraphe g du deuxième alinéa du dispositif du décret 336-88 du 9 mars 1988 soit remplacé par le suivant:

« g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1991; »;

QUE le décret 1233-89 du 2 août 1989 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 150-90, 14 février 1990

CONCERNANT une modification de l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1987-1990 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 114461 du 28 mai 1987, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 340-88 du 9 mars 1988, a autorisé la Société de la Place des Arts de Montréal à emprunter la somme maximale de 600 000 \$ afin

d'effectuer certains travaux de réfection aux édifices et au remplacement d'équipements de scène;

ATTENDU QUE la date d'échéance de ces emprunts avait été fixée au 30 juin 1989;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le paragraphe g du deuxième alinéa du dispositif du décret 340-88 du 9 mars 1988 soit remplacé par le suivant:

« g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 31 mars 1991; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11387

Gouvernement du Québec

Décret 153-90, 14 février 1990

CONCERNANT l'octroi par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'un droit d'usage et de servitudes sur des terrains situés dans le Parc industriel de pêche de Grande-Rivière

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite l'octroi d'un droit d'usage ainsi que des servitudes de passage et de déblaiement sur des terrains situés dans le Parc industriel de pêche de Grande-Rivière, pour y maintenir un feu d'aide à la navigation;

ATTENDU QUE ces terrains sont soit sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de la Loi sur le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et du décret 723-80 du 13 mars 1980 ou soit sous l'autorité du ministre des Transports en vertu du décret 1519-87 du 30 septembre 1987;

ATTENDU QUE ces transferts de droit du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada, doivent se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE ces transferts de droit constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement du Québec accorde, pour la somme de 300,00 \$, au gouvernement du Canada (ministère des Travaux publics), aux seules fins d'y maintenir un feu d'aide à la navigation, les droits suivants:

a) un droit d'usage d'une parcelle de terrain sur laquelle est érigé un phare, parcelle de terrain désignée comme étant une partie du lot 621-6 du rang 1, du cadastre révisé de la municipalité de Grande-Rivière, ayant une superficie de 16,0 mètres

carrés et étant la parcelle « 1 » mentionnée au plan préparé par Jean-Marc Bernard, arpenteur-géomètre, le 20 septembre 1988, sous la minute numéro 3264;

b) un droit de passage, sur des parcelles du lot 621-6 et 622 du même cadastre ayant 172,7 mètres carrés de superficie et étant les parcelles 2, 3 et 5 du plan susdit;

c) une servitude de déblaiement en hauteur affectant une partie du lot 621-7 du cadastre susdit. L'assiette de cette servitude, d'une superficie de 5,3 mètres carrés, correspond à la parcelle « 1 » du plan préparé par Jean-Marc Bernard, arpenteur-géomètre, le 20 septembre 1988, sous sa minute 3262;

d) une servitude de déblaiement en hauteur sur une partie du lot 621-6 du même cadastre, ayant une superficie de 5,0 mètres carrés et étant la parcelle 6 mentionnée au plan préparé par Jean-Marc Bernard, arpenteur-géomètre, le 20 septembre 1988, sous la minute numéro 3264.

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

a) le gouvernement du Canada ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du présent transfert, sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) dans le cas où les terrains visés au présent décret ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le droit d'usage et les servitudes sont consentis, un avis du ministre des Travaux publics du Canada devra être donné au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre des Transports et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité;

c) dans le cas où l'avis de rétrocession mentionné au paragraphe précédent aura été transmis, le gouvernement du Canada devra, si le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le ministre des Transports en fait la demande et à la satisfaction de ce dernier, démolir ou faire démolir, ou enlever ou faire enlever, sans indemnité, les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur les terrains en cause dans un délai d'un (1) an à compter dudit avis;

d) l'usage du terrain ainsi que l'utilisation des droits de passage et des servitudes de déblaiement de vue ne devront pas nuire au fonctionnement efficace du Parc industriel de pêche de Grande-Rivière;

e) les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE trois copies authentiques du présent décret soient transmises pour valoir comme instrument de transfert entre les deux (2) gouvernements des droits visés au présent décret.

QUE ce présent décret n'entre en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur du décret du Conseil privé qui autorisera l'acceptation de la transaction visée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11388

Gouvernement du Québec

Décret 154-90, 14 février 1990

CONCERNANT le renouvellement de deux garanties financières accordées en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-87 du 30 septembre 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à une institution financière, en faveur de Madelipêche inc., les deux garanties suivantes:

1. un cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$, sur une marge de crédit limitée à 8 000 000 \$;

2. un cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 467 640 \$, sur un ou des prêts à terme pour un montant n'excédant pas 3 467 640 \$.

ATTENDU QUE les deux cautionnements accordés en faveur de Madelipêche inc. par la Société de développement industriel du Québec, conformément au décret précité, viennent à expiration le 12 février 1990;

ATTENDU QUE l'institution prêteuse a signifié à la Société de développement industriel du Québec son intention de faire appel à son cautionnement sur la marge de crédit avant l'échéance du 12 février 1990 à moins que la Société de développement industriel du Québec accepte de le renouveler;

ATTENDU QU'un solde de 2 397 304 \$ sur le prêt à terme de 3 467 640 \$ vient à échéance le 12 février 1990 et que l'institution financière en exigera le paiement à moins que la Société de développement industriel du Québec accepte de garantir un nouveau prêt à terme portant sur le solde dû;

ATTENDU QUE les cautionnements de la Société de développement industriel du Québec sont essentiels à la survie de Madelipêche inc. et que le maintien des activités de Madelipêche inc. présente un intérêt économique important pour le Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE le gouvernement du Québec confie à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à l'institution prêteuse, en faveur de Madelipêche inc., les deux garanties suivantes:

1. un nouveau cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$, sur une marge de crédit limitée à 8 000 000 \$;

2. un nouveau cautionnement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 397 304 \$, sur un prêt à terme n'excédant pas 2 397 304 \$.

QUE les deux cautionnements de la Société de développement industriel du Québec soient accordés aux conditions suivantes:

1. qu'ils servent uniquement aux opérations de Madelipêche inc.;

2. que les nouveaux cautionnements viennent à expiration le 12 février 1992;

3. qu'au 1^{er} avril 1991, le montant du cautionnement sur la marge de crédit soit réduit du moins de 500 000 \$ ou des bénéfices nets générés par Madelipêche inc. au cours de sa dernière année financière;

4. que les cautionnements soient accordés avec les cautionnements conjoints et solidaires des actionnaires de Madelipêche inc. avec renonciation au bénéfice de division et de discussion;

5. toute autre condition, incluant des frais d'honoraires annuels, que la Société de développement industriel du Québec jugera utile d'imposer au bénéficiaire des cautionnements ou à l'institution prêteuse.

QUE la Société de développement industriel du Québec soit chargée de l'administration de cette assistance financière;

QUE le gouvernement du Québec garantisse l'exécution des obligations de la Société de développement industriel du Québec découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE le ministre des Finances verse à la Société de développement industriel tout montant nécessaire à l'exécution du présent mandat incluant tous les frais et pertes en capital qu'elle pourrait encourir.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

11389

Gouvernement du Québec

Décret 155-90, 14 février 1990

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 491 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses et le cautionnement de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet respectivement à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU qu'Hydro-Québec a, le 7 février 1990, adopté son règlement numéro 491, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente sur le marché international, d'obligations 7,25 %, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 491 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, des intérêts et des commissions payables sur cet emprunt soit cautionné solidairement par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le règlement numéro 491 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la

vente de ses obligations 7,25 %, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses, échéant le 26 février 2000 (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet du contrat pour l'achat et le paiement d'obligations, comportant notamment, en annexe, les textes du titre global, des obligations et de la déclaration de cautionnement solidaire du Québec, joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

3. Le paiement des obligations en capital et intérêts et des commissions relatives à cet emprunt est cautionné solidairement et irrévocablement par le Québec. À cette fin, n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer à la Société de Banque Suisse la déclaration de cautionnement solidaire dont le texte apparaît en annexe au projet du contrat pour l'achat et le paiement d'obligations, avec les modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret et le texte de la déclaration de cautionnement solidaire approuvé par ce décret que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. Ce cautionnement sera accordé conformément aux dispositions de l'article 496 et suivants du Code des Obligations de la Suisse et il sera régi par le droit suisse. Tout litige relatif à ce cautionnement sera de la compétence des tribunaux ordinaires du Canton de Bâle-Ville, le for étant Bâle, avec droit d'appel au Tribunal Fédéral à Lausanne, les détenteurs d'obligations conservant néanmoins la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents au Canada. Le Québec renonce à toute immunité éventuelle de juridiction en relation avec ce cautionnement. Pour fins d'exécution en Suisse des droits découlant de ce cautionnement, le Québec élira domicile dans ce pays auprès de l'ambassade à Berne.

4. L'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe précédent et exerçant des fonctions au ministère des Finances est autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt par l'émission, la vente et la livraison des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à cette fin et à consentir à toute élection de domicile pour fins de signification de procédures.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

11390

Gouvernement du Québec

Décret 156-90, 14 février 1990

Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis

VU les dispositions du paragraphe c. de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter

les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter de temps à autre par l'émission et la vente, sur le marché des États-Unis d'Amérique, de titres d'emprunt de la province de Québec (le « Québec »), payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ É.-U. »);

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La signature par Léo Paré pour et au nom du Québec et le dépôt auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (la « SEC »), le 21 décembre 1989, de la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-32719 (la « Déclaration d'enregistrement »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, sont ratifiés et approuvés et le dépôt auprès de la SEC du prospectus de base (Basic Prospectus) daté du 27 décembre 1989 (le « Prospectus »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, est ratifié et approuvé.

2. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché des États-Unis d'Amérique une somme globale en capital de 500 000 000 \$ É.-U., par l'émission et la vente de titres d'emprunt (les « Titres d'emprunt ») et de droits d'achat (les « Droits d'achat ») ou si quelque Titre d'emprunt est émis à un escompte d'émission initiale ou en une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique (incluant en unité monétaire européenne), toute autre somme qui résulte en un produit net pour le Québec de 500 000 000 \$ É.-U.

3. Les Titres d'emprunt comporteront les modalités générales décrites au projet de Titre d'emprunt joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances comme Exhibit 2 à la Déclaration d'enregistrement, lequel projet est approuvé, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée.

4. Un décret du gouvernement du Québec (le « Décret sérié ») indiquera et approuvera les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt et des Droits d'achat, le cas échéant, de toute émission donnée de même que les modalités générales de tels Droits d'achat. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un Décret sérié, ces dernières prévaudront.

5. Les Titres d'emprunt et les Droits d'achat, le cas échéant, porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite et, même si une personne dont la signature à titre de ministre des Finances apparaît sur les Titres d'emprunt ou les Droits d'achat n'était plus en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature manuscrite du ministre des Finances en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat et à la date de leur livraison. De plus, les Titres d'emprunt et les Droits d'achat seront authentifiés par la signature manuscrite d'un représentant de Bank of Montreal Trust Company autorisé à cette fin.

6. Bank of Montreal Trust Company est par les présentes nommée pour agir comme registraire et agent payeur en relation avec les Titres d'emprunt et comme agent en relation avec les Droits d'achat à son bureau de la ville de New York.

7. Le projet de contrat de souscription joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances comme Exhibit 1 à la Déclaration d'enregistrement (le « projet de contrat de souscription ») est approuvé, et le Québec est autorisé à signer un contrat d'une teneur en substance semblable à ce projet avec les modifications que son signataire pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables, la signature de ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation par ce signataire de ces modifications.

8. Le projet de contrat intitulé « Terms Agreement » joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances et le projet de contrat de livraison différée joint comme Exhibit A au projet de contrat de souscription sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure un contrat en substance semblable à chacun de ces projets avec les modifications que son signataire pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables pour refléter les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou les modalités générales des Droits d'achat approuvées par un Décret sérié, la signature de ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation par ce signataire de ces modifications.

9. Le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus est ratifié et approuvé, et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus supplémentaires, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.

10. L'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de l'encaisse ou du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances, ou du délégué du Québec à New York, ou le conseiller économique sénior ou le directeur administratif, tous deux de la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus, à signer avec ou sans modification tout contrat dont un projet est approuvé par les présentes, et à poser tout acte, encourir toute dépense et signer tout document jugé nécessaire ou souhaitable aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11390

Gouvernement du Québec

Décret 157-90, 14 février 1990

CONCERNANT une convention d'échange de devises accessoire à deux emprunts du Québec

Vu le décret numéro 104-86 en date du 12 février 1986, autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché international 300 000 000 de Deutsche Mark par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une même valeur nominale, en monnaie de la République Fédérale d'Allemagne, portant intérêt au taux de 6,50 % l'an et venant à échéance le 1^{er} mars 1998 (les « obligations 1998 »);

Vu le décret numéro 275-87 en date du 25 février 1987, autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché international 300 000 000 de Deutsche Mark par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une même valeur nominale, en monnaie de la République Fédérale d'Allemagne, portant intérêt au taux de 6,0 % l'an et venant à échéance le 1^{er} avril 1997 (les « obligations 1997 »);

Vu les articles 2 c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des obligations doivent être faits en monnaie de la République Fédérale d'Allemagne et qu'il est opportun, pour effectuer le paiement annuel des intérêts d'une partie des obligations 1998 à échoir pendant la période du 1^{er} mars 1990 au 1^{er} mars 1997 et le remboursement d'une partie du capital des obligations 1997, de conclure une convention d'échange de devises à cet égard;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de devises avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « convention d'échange »), dont la teneur sera substantiellement semblable au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (le « projet de convention »).

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et à consentir à toutes modifications de cette convention d'échange non substantiellement incompatibles avec le projet de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention

d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de cette convention d'échange.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11390

Gouvernement du Québec

Décret 158-90, 14 février 1990

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe b de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais de l'immeuble suivant:

— le lot 7B-9-6, rang II, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, auquel réfère la résolution numéro 89/90-6-10, adoptée le 31 octobre 1989;

soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11391

Gouvernement du Québec

Décret 160-90, 14 février 1990

CONCERNANT la mise en oeuvre par la Société d'habitation du Québec d'un plan triennal d'habitation (1990-1992) en milieu nordique

ATTENDU QUE le gouvernement a accepté au début des années 1980 un programme d'intervention en milieu nordique qui prévoyait régler les problèmes de logement de la population des villages inuit du Nouveau-Québec sur une période de dix ans;

ATTENDU QUE cette orientation a été confirmée à nouveau par le gouvernement, en 1986, par le décret 1836-86 du 10 décembre 1986;

ATTENDU QUE le dernier plan triennal adopté en décembre 1986 se terminait en 1989;

ATTENDU QU'une évaluation récente de la tendance démographique démontre un accroissement plus rapide que prévu de la population dans les villages inuit du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE cet accroissement accéléré de la population occasionne un manque de logements et que cette pénurie ne peut être solutionnée sans l'intervention de la Société d'habitation du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le plan triennal d'habitation (1990-1992) en milieu nordique, proposé par la Société d'habitation du Québec et prévoyant la construction de 404 unités de logement dans les villages inuit du Nouveau-Québec, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

13391

Gouvernement du Québec

Décret 161-90, 14 février 1990

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Larouche

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les Règlements numéros 760 de la ville de Jonquière et 89-125 de la municipalité de la paroisse de Larouche soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Larouche continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Jonquière, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11391

Gouvernement du Québec

Décret 162-90, 14 février 1990

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les Règlements numéros 759 de la ville de Jonquière et 164-89 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Jonquière, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11391

Gouvernement du Québec

Décret 163-90, 14 février 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité du village de Massueville

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 285-89 de la municipalité du village de Massueville ainsi que le Règlement numéro 1418 de la ville de Sorel soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité du village de Massueville soit soumis à la juridiction de la Cour

municipale établie dans la ville de Sorel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11391

Gouvernement du Québec

Décret 164-90, 14 février 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Robert

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 207-89 de la municipalité de la paroisse de Saint-Robert ainsi que le Règlement numéro 1415 de la ville de Sorel soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Robert soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sorel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11391

Gouvernement du Québec

Décret 165-90, 14 février 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 200-89 de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel ainsi que le Règlement numéro 1414 de la ville de Sorel soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sorel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11391

Gouvernement du Québec

Décret 166-90, 14 février 1990

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à un programme de développement de la technologie de l'information géographique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par cette entente, s'assure d'une partie du financement nécessaire au programme de numérisation de sa cartographie de base, tout en contribuant à

promouvoir son savoir-faire ainsi qu'à enrichir la collaboration et les échanges intergouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15-1), la ministre de l'Énergie et des Ressources peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à un programme de développement de la technologie de l'information géographique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11392

Gouvernement du Québec

Décret 168-90, 14 février 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement du marais Mud Lake et l'approbation des plans et devis d'un barrage dont la construction est projetée à l'exutoire du marais Mud Lake, municipalité d'Arntfield, par Canards Illimités (Canada)

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, le ministre de l'Environnement peut recommander au Gouvernement du Québec l'approbation des plans et devis de barrages;

ATTENDU QUE Canards Illimités (Canada) a soumis une demande de certificat d'autorisation accompagnée des plans d'un barrage destiné à créer un réservoir à l'exutoire du marais Mud Lake dont la superficie excédera 50 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE les plans soumis sont intitulés: « Canards Illimités (Canada) – Plan général et détails, feuille 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3, no 933-9183 – projet Mud Lake – signés par Marc Abbott, ing., en date du 24 avril 1988;

ATTENDU QUE Canards Illimités (Canada) a préparé une étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet ainsi qu'un addenda à cette étude d'impact;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 11 septembre 1989 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par Canards Illimités (Canada);

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et approuvés par un ingénieur de la Direction de l'hydraulique;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Canards Illimités (Canada) relativement à la construction d'un barrage à l'exutoire du marais Mud Lake, et qu'il y a lieu d'approuver les plans soumis.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Canards Illimités (Canada) pour la construction et l'exploitation d'un barrage à l'exutoire du marais Mud Lake tel que décrit dans l'étude d'impact et l'addenda soumis au ministère de l'Environnement le 5 avril 1989 ainsi que sur les plans du barrage accompagnant cette étude et énumérés précédemment, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur réalise les mesures proposées dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement, Projet d'aménagement faunique, marais Mud Lake, Rapport final préparé par le Consultant St-Michel Geoconseil inc., décembre 1989 »;

et dans l'addenda à cette étude d'impact intitulé: « Étude d'impact sur l'environnement, Projet d'aménagement faunique, marais Mud Lake, Addenda préparé par le Consultant St-Michel Geoconseil inc., mars 1989 »;

Condition 2: Que le promoteur informe la Direction régionale du MENVIQ de la période de construction du projet;

Condition 3: Que le promoteur vérifie l'indice d'abondance des couvées et le recouvrement du marais par la végétation aquatique après 3 ans et 6 ans et transmette les résultats au ministère de l'Environnement;

Condition 4: Que le promoteur ne réalise pas l'assèchement du marais avant une période de 6 ans après la mise en opération de l'ouvrage;

Condition 5: Que le promoteur ne débute cet assèchement qu'après la période de mise bas des différentes espèces de mammifères semi-aquatiques, soit: le 15 juin;

Condition 6: Que le promoteur informe la Direction régionale du MENVIQ de la période prévue pour l'assèchement du marais;

Condition 7: Que le promoteur informe l'Association des riverains du lac Fortune de la période prévue pour l'assèchement du marais et ce, au moins 6 mois à l'avance.

Que l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

Condition particulière no 1: Le promoteur devra payer au ministère de l'Environnement un montant de quatre cents dollars (400 \$) comme honoraires d'approbation.

Condition particulière no 2: Le niveau d'opération de la structure de contrôle devra être maintenu à 99,9 mètres sauf pour les variations normales de crue et l'assèchement partiel du marais au moment opportun; le niveau maximal d'opération ne devra pas dépasser 100,5 mètres en référence à l'étude d'impact et aux plans et devis soumis pour approbation.

Condition particulière no 3: Le débit aval ne devra, en aucun temps de l'année, être maintenu inférieur à 2,4 litres par seconde.

Condition particulière no 4: Le promoteur devra régulariser l'occupation du domaine hydrique public au site du barrage de contrôle auprès du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11393

Gouvernement du Québec

Décret 169-90, 14 février 1990

CONCERNANT la requête de M. Claude Langevin relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE M. Claude Langevin soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage qui sera construit en vue d'aménager un étang de pêche;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé dans les limites du lot 197, de la municipalité de Saint-Tite-des-Caps, comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété du requérant;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général et de détail », daté du 22 janvier 1988, signé et scellé par Marc Abbott, ing.;

2. Un plan intitulé « Digue – plan et coupe », daté du 14 août 1989, signé et scellé par Marc-André Savoie, ing.;

3. Un devis intitulé « Devis technique – digue – lot 197 Saint-Tite-des-Caps, daté de août 1989, signé et scellé par Marc-André Savoie, ing.;

4. Une lettre du 21 août 1989 signée par Marc-André Savoie, ing., avec en annexe un rapport d'analyse de sol par le laboratoire Technisol.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement à la

condition que le requérant construise une passerelle permanente qui permettra en tout temps la manoeuvre des poutrelles de l'évacuateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser une cote d'élévation située à 60 cm en-dessous de la crête de la digue de terre, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. Le requérant construira une passerelle permanente qui permettra en tout temps la manoeuvre des poutrelles de l'évacuateur;

3. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11393

Gouvernement du Québec

Décret 170-90, 14 février 1990

CONCERNANT la requête de M. André Tremblay relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE M. André Tremblay soumet pour approbation les plans et devis relativement à un barrage qui sera construit en vue d'aménager un lac artificiel;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé dans les limites du lot 1344, du cadastre officiel de la paroisse de Baie-Saint-Paul, comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété du requérant;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Projet: Lac artificiel », daté du 14 août 1987, signé et scellé par Michel Labbé, ing.;

2. Un plan intitulé « Conduite d'évacuation », signé et scellé par Michel Labbé, ing.;

3. Un plan intitulé « Évacuateur d'urgence », signé et scellé par Michel Labbé, ing.;

4. Une lettre du 2 décembre 1988 signée par Michel Labbé, ing., avec en annexe un plan intitulé « Étude de stabilité »;

5. Un rapport d'inspection géotechnique, daté du 7 juillet 1989, signé et scellé par Pierre Giroux, ing., de Géoroche.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser une cote d'élévation située à 60 cm en-dessous de la crête de la digue de terre, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. Le requérant paiera au ministre de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11393

Gouvernement du Québec

Décret 171-90, 14 février 1990

CONCERNANT Me Alain Suicco, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE Me Alain Suicco a été nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles à compter du 3 octobre 1985 par le décret 2066-85 du 3 octobre 1985;

ATTENDU QUE Me Alain Suicco a demandé, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à lui;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à Me Alain Suicco, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1990;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, Me Alain Suicco reçoive, à compter du 14 août 1989, une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base, qui lui sera versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11394

Gouvernement du Québec

Décret 172-90, 14 février 1990

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec, de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de Grande-Rivière

ATTENDU QUE selon le dossier 6-88-01419-0 des archives du ministère des Transports du Québec, une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision un du lot cent vingt-trois, sept (ptie 123-7-1-1) du cadastre officiel d'une partie révisée de la municipalité de Grande-Rivière, division d'enregistrement de Gaspé, est requise pour les fins de la route 132;

ATTENDU QUE le 23 février 1989, en vertu de l'arrêté du Conseil privé 1989-246, le gouvernement fédéral a consenti, pour la somme de neuf cent quatorze dollars (914,00 \$), le transfert de l'administration et du contrôle de cette parcelle de terrain;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, par décret du gouvernement du Québec, le transfert de l'administration et du contrôle de ladite parcelle;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte, contre versement de la somme de neuf cent quatorze dollars (914,00 \$), le tout selon l'arrêté du Conseil privé 1989-246, en date du 23 février 1989, le transfert de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision un du lot cent vingt-trois, sept (ptie 123-7-1-1), du cadastre officiel d'une partie révisée de la municipalité de Grande-Rivière, division d'enregistrement de Gaspé, décrite comme suit:

Désignation

Une partie de la subdivision un, de la subdivision un, du lot cent vingt-trois, sept (ptie lot 123-7-1-1), du cadastre officiel d'une partie révisée de la municipalité de Grande-Rivière, division d'enregistrement de Gaspé, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord par une route (montrée à l'originale) étant la route no 132 actuelle, mesurant le long de cette limite six mètres et trente-sept centièmes (6,37), vers l'est par une partie du lot 123-7-1, étant la parcelle no 204, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-douze centièmes (1,92), vers le sud par une partie du lot 123-7-1-1, mesurant le long de cette limite six mètres et trente-six centièmes (6,36), vers l'ouest par une partie du lot 123-7, étant la parcelle no 186, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-dix-sept centièmes (1,97).

Superficie: 11,9 mètres carrés.

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 03, élément 02, du budget du ministère des Transports.

QUE trois copies du présent décret soient délivrées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11395

Arrêtés ministériels

Arrêté numéro 749 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 12 février 1990

CONCERNANT la nomination de Me Gilles Charest comme juge municipal de la ville de Val-Bélair

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre Cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE Me Lucien Morneau, 1992, boulevard Bastien, Neufchâtel, G2B 1C1, nommé par l'arrêté en conseil 3884-68 du 5 décembre 1968 juge municipal de la ville de Bélair, qui est devenue par la suite Val-Bélair, a atteint l'âge de la retraite et a cessé d'exercer ses fonctions, le 24 janvier 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer Me Lucien Morneau jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Val-Bélair;

ATTENDU QUE Me Gilles Charest, 8, Côte-de-la-Fabrique, Québec, G1R 3V8, est juge municipal des villes de Lévis-Lauzon et de Loretteville.

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal des villes de Lévis-Lauzon et de Loretteville, Me Gilles Charest, pour présider les séances de la Cour municipale de Val-Bélair jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 12 février 1990

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Erratum

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Règlement

— Modification

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 37 du 6 septembre 1989

« Règlement sur la chasse »
(Décret 1383-89 du 23 août 1989)

À la page 4973, à gauche en haut de la page, enlever le texte suivant:

ANNEXE V

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,
PARTIES NORD ET SUD DE LA ZONE 19

ANNEXE VI

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,
PARTIE DE 8

ANNEXE VII

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,
PARTIE DE 22

ANNEXE VIII

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE,
PARTIE DE 23

11385

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 23, 8 juin 1988.
Règlement

90. RICHMOND

À la page 3114, colonne de droite, insérer, dans la vingt-cinquième ligne, après le chiffre « 566 », ce qui suit « et 565 et la ligne est des lots 565, 570 ».

11385

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année no 7, 14 février 1990.

Décret 74-90.

À la page 581, à l'article 69, dans la ligne 8 du tableau, ajouter après le mot « Canada, » les mots « histoire du Québec et du Canada, »

11385

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

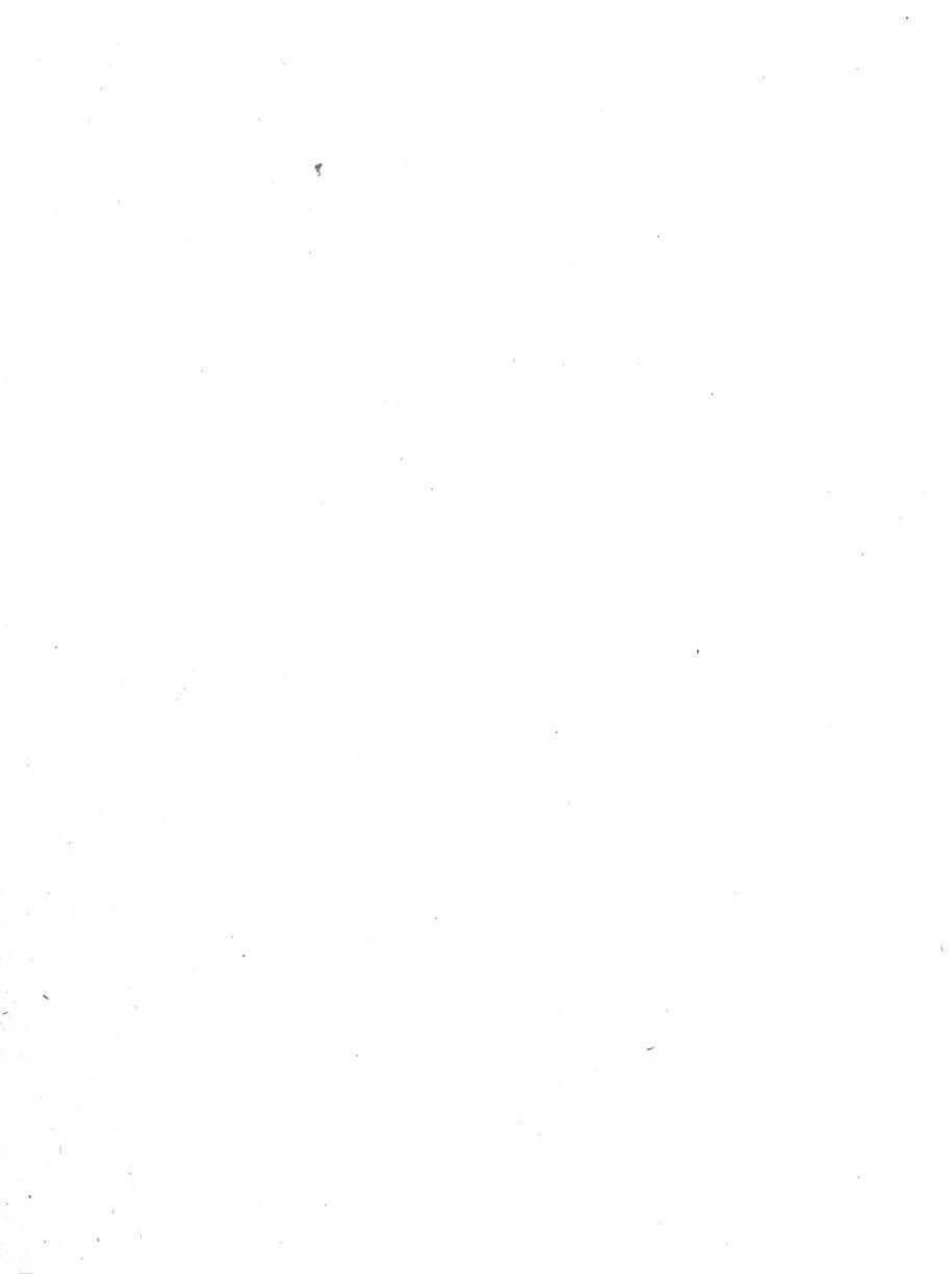
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 256)	797	N
Affaires culturelles, ministère des... — Personnes affectées à l'étranger	794	N
Appareils sous pression, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (L.R.Q., c. A-20.01)	759	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	787	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	768	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	777	Projet
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de porcelets — Régime — Producteurs de porcs — Régime (L.R.Q., c. A-31)	757	M
Attribution des logements à loyer modique (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	777	Projet
Audioprothésistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	758	M
Bibliothèque nationale du Québec — Versement d'une subvention	798	N
Boîtes de carton (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	770	M
Canards Illimités (Canada) — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement du marais Mud Lake et l'approbation des plans et devis d'un barrage dont la construction est projetée à l'exutoire du marais Mud Lake, municipalité d'Arntfield	805	N
Centre hospitalier Lafèche-Grand-Mère	797	N
Code des professions — Audioprothésistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	758	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	765	M
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Certains membres	795	N
Comité de réexamen formé en vertu du Régime de retraite des élus municipaux — Nomination des membres	792	N
Comité de révision des optométristes — Nomination du membre avocat	797	N
Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement	798	N
Comité ministériel permanent du développement économique	798	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Me Alain Suicco, commissaire	807	N

Commission des affaires sociales — Assignment de certains médecins à la division de l'aide et des allocations sociales	796	N
Commission des biens culturels du Québec — Modification au décret 72-89 du 1 ^{er} février 1989 sur l'allocation de présence des membres	792	N
Commission municipale du Québec — Nomination d'un membre et vice-président	791	N
Composition de la délégation québécoise à la 56 ^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada et à la 6 ^e réunion du Comité ministériel de l'enseignement postsecondaire (Toronto, 122 et 13 février 1990).	794	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Règlement	811	Erratum
Convention d'échange de devises accessoire à deux emprunts du Québec	803	N
Cour municipale de la ville de Jonquière — Nouvelles conditions d'extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	804	N
Cour municipale de la ville de Jonquière — Nouvelles conditions d'extension sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Larouche	804	N
Cour municipale de la ville de Sorel — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	804	N
Cour municipale de la ville de Sorel — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Robert	804	N
Cour municipale de la ville de Sorel — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité du village de Massueville	804	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boîtes de carton	770	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal	761	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Fourrure au détail — Montréal	762	A
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec	774	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean	774	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec	775	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie	772	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	765	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis.	801	N

Enlèvement des déchets solides — Montréal. (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	761	M
Équipements protecteurs pour la pratique du hockey sur glace — Exclusion (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	766	N
Exercice des fonctions du ministre de la Justice et ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes	798	N
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	787	Projet
Fournure au détail — Montréal. (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	762	A
Frais de l'avis préalable d'infraction (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	759	N
Frais de l'avis préalable d'infraction (Loi sur les appareils sous pression, L.R.Q., c. A-20.01)	759	M
Frais de l'avis préalable d'infraction (Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1)	760	M
Frais de l'avis préalable d'infraction (Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)	760	M
Frais de l'avis préalable d'infraction (Loi sur les mécaniciens de machines fixes, L.R.Q., c. M-6)	761	M
Gouvernement du Canada — Entente avec le gouvernement du Québec relative à un programme de développement de la technologie de l'information géographique	804	N
Gouvernement du Québec — Octroi au gouvernement du Canada d'un droit d'usage et de servitudes sur des terrains situés dans le Parc industriel de pêche de Grande-Rivière	799	N
Gouvernement fédéral — Transfert au gouvernement du Québec, de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de Grande-Rivière	807	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 490 — Émission et vente d'obligations et la garantie de ces obligations par la province de Québec	795	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 491 — Émission et vente d'obligations en francs suisses et le cautionnement de ces obligations par la province de Québec	801	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	767	M
Insémination artificielle des bovins (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	755	M
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (L.R.Q., c. I-12.1)	760	M
Installations électriques, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (L.R.Q., c. I-13.01)	760	M
Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation	811	Erratum
Me Anne-Marie Omann	796	N
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les... — Frais de l'avis préalable d'infraction (L.R.Q., c. M-6)	761	M

Mérite agricole, Loi sur le... — Ordre du mérite agricole..... (L.R.Q., c. M-10)	763	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gatineau — Plan conjoint	789	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Modification de l'échéance de certains emprunts ...	799	N
Musée de la Civilisation — Modification de la subvention de fonctionnement 1989-1990	798	N
Ordre du mérite agricole	763	M
(Loi sur le mérite agricole, L.R.Q., c. M-10)		
Producteurs de bois, Gatineau — Plan conjoint	789	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de porcelets — Régime — Producteurs de porcs — Régime	757	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Insémination artificielle des bovins	755	M
(L.R.Q., c. P-42)		
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	811	Erratum
Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automo- biles de la région du Québec	774	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'auto- mobile de la région Saguenay — Lac-Saint-Jean	774	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec	775	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Requête de M. André Tremblay relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ...	806	N
Requête de M. Claude Langevin relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ..	806	N
Salariés de garages — Mauricie	772	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Frais de l'avis préalable d'infraction	759	N
(L.R.Q., c. S-3)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Équipements protecteurs pour la pratique du hockey sur glace — Exclusion	766	N
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Société d'aménagement de l'Outaouais	803	N
Société de développement industriel du Québec — Renouvellement de deux garanties financières accordées en faveur de Madelipêche inc.	800	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Modification de l'échéance de certains emprunts ..	799	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	793	N
Société d'habitation du Québec — Mise en oeuvre d'un plan triennal d'habitation (1990-1992) en milieu nordique	803	N

Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Attribution des logements à loyer modique.... (L.R.Q., c. S-8)	777	Projet
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration ..	793	N
Société du Port de Montréal — Location d'un terrain par le Musée d'Art contemporain de Montréal	794	N
Société générale des industries culturelles — Versement d'une subvention maximale.....	793	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) — Nomination du président par intérim ..	795	N
Val-Bélair, ville de... — Nomination d'un juge municipal	809	N



LES COULEURS DE LA JEUNESSE... NOIR SUR BLANC

Rapport des Audiences publiques
sur la jeunesse



Ce rapport vise à présenter, par thèmes, un résumé des interventions et des mémoires soumis au Conseil permanent de la jeunesse lors de sa consultation du printemps 1989. À cette occasion, quelque 150 mémoires ont été déposés par des organismes jeunesse, des intervenants auprès des jeunes, des représentants du monde des affaires, des syndicats, des corporations à vocation socio-économique et des citoyens. Les secteurs du travail et de l'entrepreneuriat, des affaires sociales, de l'éducation, de la culture et des loisirs regroupent l'ensemble des thèmes abordés.

Alimenté de citations et de témoignages, cet ouvrage propose une vision globale de la réalité des jeunes. Il se veut le premier portrait global de leur situation depuis le Sommet québécois de la jeunesse (1983).

Les couleurs de la jeunesse... noir sur blanc
Rapport des Audiences publiques sur la jeunesse
Conseil permanent de la jeunesse
1990, 264 pages
EQQ 27476-1

19,95 \$

Retourner ce coupon à

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information:

(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



BON DE COMMANDE

Quantité Les couleurs de la jeunesse... **19,95 \$**
noir sur blanc

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

☐ Mme ☐ M

Prénom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____

Code postal _____

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT:

☐ Cheque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec »

☐ ☐ ☐

Numéros de la carte _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

